



Le Projet CRI (*Country of Return Information*- Information sur le Pays de Retour) fonctionne à travers un réseau d'ONGs responsables de la collecte et du transfert d'informations spécifiques sur les possibilités de réinsertion, destinées aux candidats potentiels au retour ainsi qu'à leurs conseillers.

Toute question que vous pourriez avoir sur les possibilités de réinsertion et dont vous ne trouveriez pas la réponse dans cette fiche-pays, peut être adressée au bureau d'information : "Country of Return Information".

E-mail: [return@vluchtelingenwerk.be](mailto:return@vluchtelingenwerk.be)

## FICHE PAYS

# ALGERIE (EL JAZĀ'IR)

Les fiches-pays du CRI sont élaborées essentiellement sur la base d'informations disponibles publiquement, complétées par des données recueillies par les partenaires locaux dans chaque pays. Ces fiches seront mises à jour régulièrement.

**Aout 2007**

*Le Projet "Country of Return Information" se déroule jusqu'à la fin de l'année 2007 et est financé par l'Union Européenne.*

*La Commission Européenne ne peut pas être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait de l'information fournie. La responsabilité de son contenu n'engage que son auteur.*



## AVERTISSEMENT

Cette fiche pays a pour objectif d'informer et aucun droit ne peut être revendiqué sur base de son contenu.

Les partenaires du CRI feront tout leur possible pour fournir des informations exactes, transparentes, corroborées et mises à jour, cependant ils ne peuvent garantir leur exactitude ou leur exhaustivité. Par conséquent, les partenaires du CRI ne peuvent en aucun cas prendre la responsabilité pour l'information contenue dans cette fiche et ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels dommages qui pourraient résulter de l'utilisation des informations de la fiche.

L'information de cette fiche-pays a été obtenue avec la collaboration de partenaires locaux.

Cette fiche-pays contient des liens vers des sites web créés et mis à jour par d'autres organisations. Le Projet CRI n'a aucune responsabilité quant au contenu de ces sites.

Les partenaires du CRI sont les partenaires qui participent pleinement au projet CRI : Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Caritas International Belgium, Consiglio Italiano Per I Rifugiati, Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et Étrangers and Hungarian Helsinki Committee.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues en écrivant à l'adresse suivante : [return@vluchtelingenwerk.be](mailto:return@vluchtelingenwerk.be).

La fiche-pays Algérie est le produit du projet CRI.

Les fiches-pays du CRI sont élaborées essentiellement sur la base d'informations disponibles publiquement, complétées par des données recueillies par les partenaires locaux dans chaque pays. Ces fiches seront mises à jour régulièrement.

Notre partenaire local en Algérie est :

× Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (CISP), une ONG de développement italienne, active dans la lutte contre l'exclusion sociale; en Algérie, elle met en place différents programmes liés à la gestion des flux migratoires.

## **ABREVIATIONS**

ADS : Agence de Développement Social

AIS : Armée Islamiste du Salut

ANEM : Agence Nationale pour l'Emploi

ANGEM : Association Nationale de Gestion du Micro-crédit

ANP : Armée Nationale Populaire

ANSEJ : Association Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage

CNAS : Caisse Nationale d'Assurance Santé

CNR : Caisse Nationale des Retraités

CPE : Contrat Pré Emploi

CRE : Centres de Recherche d'Emploi

CREAD : Centre national de Recherches en Economie Appliquée

DRS : Département Renseignement et Sécurité

DZD : Dinar Algérien

EPLF: Entreprise de Promotion du Logement Familial

ESIL : Emploi Salarié d'initiative Locale

EU : Union Européenne

EUR : Euro

FIS : Front Islamiste du Salut

FLN : Front de Libération National

PIB : Produit Intérieur Brut

GIA : Groupe Islamique Armé

GSPC : Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat<sup>1</sup>

IAIG : Indemnité pour Activité d'Intérêt Général

IDMC : Centre de surveillance des déplacements internes (Internal Displacement Monitoring Center)

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

LADDH : Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'homme

MIREM : Migrations de Retour au Maghreb

NGO : Organisation Non Gouvernementale

ONS : Office National des Statistiques

OPGI : Office de Promotion et de Gestion Immobilière

PCSC : Plan complémentaire de soutien à la croissance

---

<sup>1</sup> In January 2007, it changed its name to al-Qaeda in the Maghreb

REAB : Return and Emigration of Asylum seekers Ex Belgium (Programme de l'OIM Belgique pour le retour)

TUP-HIMO : Travaux d'Utilité Publique à Haute Intensité de Main d'oeuvre

SNMG : salaire national minimum garanti

SNTF : Société Nationale des Transports Ferroviaires

UNHCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

USD : Dollar US

## Table des matières

1.1 Documents.....	7
1.1.1 Documents de voyage requis pour les candidats au retour .....	7
1.1.2 Documents requis dans le pays du retour (par exemple permis de séjour, identification obligatoire).....	7
1.1.3 Comment obtenir les documents nécessaires (conditions, durée de délivrance).....	8
1.1.4 Prix des documents nécessaires.....	8
1.2 Voyage au pays d'origine (moyens, prix approximatifs, durée, limites de bagage, contacts, etc...).....	8
1.2.1 par avion.....	8
1.2.2 par voie routière (si approprié).....	9
1.2.3 par voie maritime (si approprié).....	9
1.3 Procédure d'entrée (procédure des autorités, interrogatoire, contrôle, détention, pots-de-vin, etc.).....	9
1.3.1 par avion.....	10
1.3.2 par voie routière (si approprié).....	10
1.3.3 par voie maritime (si approprié).....	10
1.4 Impact d'anciens actes et statuts à la rentrée.....	10
1.4.1 Impacts d'un statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire .....	11
1.4.2 Impacts d'une demande d'asile déboutée.....	12
1.4.3 Impacts d'une sortie illégale du pays d'origine.....	14
1.4.4 Impacts de crimes commis en dehors du pays d'origine (risque de double peine).....	15
1.5 Réglementation douanière (comment obtenir la réglementation en vigueur).....	15
1.6 Accès à la région de retour.....	17
1.6.1 Limitations du voyage interne.....	17
1.6.2 Restrictions administratives .....	17
1.6.3 Obstacles pratiques.....	17
1.6.4 Territoires dangereux ou impossibles à approcher (mines terrestres, dégradation environnementale, etc...).....	17
1.6.5 Moyens de voyage interne (contact et information pratique, prix approximatifs, etc.).....	18
2.1 Conflits armés en cours.....	19
2.2 Régions présentant des risques d'insécurité élevés (tensions politiques, inter-ethniques ou inter-religieuses).....	19
2.3 Crimes.....	20
2.3.1 Régions présentant un niveau de crime extrêmement élevé (sécurité physique menaçante).....	20
2.3.2 Risque de devenir victime de trafic humain.....	20
2.3.3 Risque de devenir victime de prostitution forcée.....	21
2.3.4 Efficacité de la protection (capacités, compétences, corruption, etc...).....	21
2.3.4.1 Forces policières.....	22
2.3.4.2 Ordre judiciaire.....	23
3.1 Régions sans opportunités de réintégration et de retour (par exemple désastres environnementaux, famine, etc...).....	24
3.2 Logement.....	24
3.2.1 Restitution de propriété du logement et/ou compensation (dans les anciennes zones de conflit ou de désastre).....	25
3.2.2 Programmes de logement dans les régions de retour (si approprié).....	25
3.2.3 Opportunités de construire une maison.....	26
3.2.3.1 Conditions d'obtention de terrains.....	26
3.2.3.2 Prix approximatifs appropriés (terre, matériaux de construction, etc).....	26
3.2.3.3 Crédits disponibles, subventions et autres formes d'aide.....	26
3.2.4 Opportunités d'acheter de l'immobilier.....	27

3.2.4.1	Conditions légales.....	30
3.2.4.2	Obstacles éventuels pour certains groupes (par exemple femmes célibataires, minorités, etc...)	30
3.2.4.3	Prix approximatifs appropriés.....	30
3.2.4.4	Crédits et subventions disponibles.....	30
3.2.5	Possibilités de location de maisons ou appartements.....	31
3.2.5.1	Obstacles éventuels pour certains groupes (par exemple femmes célibataires, minorités, etc...)	32
3.2.5.2	Prix approximatifs appropriés.....	32
3.2.5.3	Subventions disponibles.....	32
3.2.6	Autres possibilités de logement à moyen-terme (refuges, O.N.G., église, etc...)	32
3.2.7	Refuges/centres d'accueil temporaires disponibles jusqu'à ce que le logement à long terme soit assuré.....	33
3.3	Moyens d'existence .....	33
3.3.1	Emploi.....	33
3.3.1.1	Chômage (formel et informel, secteurs spécifiques et groupes sociaux).....	33
3.3.1.2	Programmes d'accès au marché du travail (et l'accès à ceux-ci).....	34
3.3.1.3	Conditions de travail (salaire minimum/ moyen, horaires de travail, sécurité, etc...)	36
3.3.1.4	Accès au travail à court terme/occasionnel .....	37
3.3.1.5	Professions spécifiques pour lesquelles la demande est élevée.....	37
3.3.1.6	Informations pratiques et de contact (agences d'emploi, journaux, etc...)	37
3.3.2	Information et contacts relatifs à la reconnaissance des diplômes obtenus ailleurs.....	38
3.3.3	Programmes d'éducation et de reconversion (accès, coûts).....	38
3.3.3.1	du gouvernement.....	38
3.3.3.2	des sociétés privées.....	39
3.3.3.3	Des organismes ou des O.N.G. internationales.....	39
3.3.4	Créer une entreprise.....	39
3.3.4.1	Conditions légales (enregistrement, formes de corporation, capital minimum, etc...)	40
3.3.4.2	crédits / subventions et les conditions d'accès (taux d'intérêt, créanciers, etc...)	42
3.3.5	Sécurité sociale .....	45
3.3.5.1	Allocations de chômage et conditions d'accès.....	47
3.3.5.2	Allocations en cas de maladie (mutuelle) et conditions d'accès.....	48
3.3.5.3	Allocations familiales et conditions d'accès.....	50
	Depuis le 1er octobre 1995, le montant des allocations familiales est modulé en fonction des revenus de l'allocataire et du rang de l'enfant : .....	51
3.3.5.4	Autres aides sociales.....	52
3.3.5.5	Avantages spécifiques pour les candidats au retour.....	55
3.3.6	Organismes caritatifs avec une portée générale (services, contacts).....	55
3.3.7	Données utiles pour calculer le coût de la vie (prix de l'essence, de la nourriture de base, etc.).....	56
3.4	Santé.....	56
3.4.1	Situation générale de la santé dans les régions (épidémies, etc...)	57
3.4.2	Eau potable et hygiène dans les régions;( systèmes de chauffage non approprié).....	58
3.4.3	Système de soins (soutien psychologique compris).....	59
3.4.3.1	Infrastructure des soins de santé dans les régions (hôpitaux, équipements, etc...)	59
3.4.3.2	Critères d'accès aux services de santé .....	59
3.4.3.3	Coûts des soins de santé (coûts des traitements, des médicaments, pots-de-vin pour les médecins,...)	60
3.4.3.4	Discriminations dans le système de santé (ethniques, religieuses, sociales, etc...)	60
3.4.3.5	Services de santé non-étatiques (internationales, O.N.G., églises).....	60
3.4.3.6	Maladies ne pouvant être traitées de manière efficace dans le pays.....	61
3.4.3.7	Obtention des médicaments standards.....	61

# **1 Accès au territoire (du pays d'asile à la région de retour)**

## **Accord d'association entre l'Algérie (El Jaza'ir) et l'UE<sup>2</sup>**

*Article 84 : Coopération dans le domaine de la prévention et contrôle de l'immigration illégale*

*1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à développer une coopération mutuelle et bénéfique portant sur l'échange d'informations sur les flux d'immigration illégale et décident de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale.*

*A cette fin :*

*- l'Algérie (El Jaza'ir), d'une part, et chaque Etat membre de la Communauté, d'autre part, acceptent de réadmettre leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire de l'autre partie, après accomplissement des procédures d'identification nécessaires ;*

*- l'Algérie (El Jaza'ir) et les Etats membres de la Communauté fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.*

*2. Les parties, soucieuses de faciliter la circulation et le séjour de leurs ressortissants en situation régulière, conviennent de négocier à la demande d'une partie, en vue de conclure des accords bilatéraux de lutte contre l'immigration illégale ainsi que des accords de réadmission.*

## **1.1 Documents**

### **1.1.1 Documents de voyage requis pour les candidats au retour**

Les personnes souhaitant rentrer doivent avoir leur passeport algérien (durée de 5 ans) ainsi que leur Carte Nationale d'Identité algérienne. En cas de perte de ces documents, il faudra alors demander au Consulat la délivrance d'un laissez-passer exceptionnel. Ce dernier ne permet normalement le franchissement que d'une seule frontière, celle du pays où se situe l'autorité consulaire l'ayant établi. Dans des cas d'exception il pourrait permettre de franchir des frontières en transit, mais à condition que cela soit formellement indiqué en sollicitation sur le document, et laissé à l'appréciation des autorités concernées. Cette dernière formule est généralement rejetée par les autorités consulaires algériennes.<sup>3</sup>

### **1.1.2 Documents requis dans le pays du retour (par exemple permis de séjour, identification obligatoire)**

Pour pouvoir pénétrer sur le territoire algérien, tout national doit pouvoir prouver qu'il est de nationalité algérienne, et ce en présentant un passeport (même périmé), ou une carte

<sup>2</sup> entré en vigueur le 1er septembre 2005. Texte intégral disponible à l'adresse suivante <http://www.algerian-embassy.be/dz-ue-accord/accord-index.htm> (consulté le 30 janvier 2007)

<sup>3</sup> IMAE-DGAC - Ministère des Affaires Étrangères - Direction Générale des Affaires Consulaires - Le 14.02.07 - dans une Brasserie d'Alger.

nationale d'identité (même périmée), ou encore un laissez-passer exceptionnel délivré par une autorité consulaire algérienne installée à l'étranger. Dans ces cas-là, le contrôle à l'entrée est plus poussé, et demande parfois quelques heures au poste frontière. L'absence totale de documents d'identification de nationalité algérienne entraîne une retenue à la frontière dont la durée dépend du temps nécessaire à la vérification des renseignements d'état civil fournis. Dans ce cas là, la durée de la retenue est beaucoup plus longue et peut atteindre jusqu'à une semaine.<sup>4</sup>

### **1.1.3 Comment obtenir les documents nécessaires (conditions, durée de délivrance)**

Les documents nécessaires peuvent être obtenus auprès du consulat algérien compétent. Ce dernier est compétent pour la délivrance ou le renouvellement d'un passeport, la délivrance ou le renouvellement d'une carte d'identité, la délivrance d'un laissez-passer exceptionnel ou les formalités relatives au Service militaire.

Cependant, les formalités (documents à fournir), les délais de délivrance et les tarifs ne sont pas uniformisés. Les ressortissants algériens devront donc s'adresser au consulat dont ils dépendent pour obtenir ces informations.<sup>5</sup>

### **1.1.4 Prix des documents nécessaires**

cf. supra

## **1.2 Voyage au pays d'origine (moyens, prix approximatifs, durée, limites de bagage, contacts, etc...)**

Les 3 modes de transport sont envisageables.

### **1.2.1 par avion**

Il existe plusieurs compagnies qui desservent l'Algérie (El Jaza'ir) depuis l'Europe :

Aigle Azur [www.aigle-azur.fr/](http://www.aigle-azur.fr/)

Air Algérie [www.airalgerie.dz/](http://www.airalgerie.dz/)

Alitalia [www.alitalia.com/](http://www.alitalia.com/)

Air France [www.airfrance.fr/](http://www.airfrance.fr/)

British Airways [www.britishairways.com/](http://www.britishairways.com/)

Lufthansa [www.lufthansa.com/](http://www.lufthansa.com/)

---

4 DGSN-PAF : Direction Générale de la Sureté Nationale - Police de l'Air et des Frontières. - Le 13.02.07 - Aéroport International d'Alger

5 Liste des consulats algériens dans le monde  
<http://www.algeriantourism.com/pratique/consulats.php> (consulté le 15/01/2007)

La plupart du temps il revient moins cher de prendre un Aller-Retour qu'un aller simple. Les prix varient pour les trajets sur l'Algérie (El Jaza'ir) depuis l'Europe et oscillent en moyenne entre 250,00 EUR (notamment Aigle Azur) et 650,00 EUR, la majorité étant autour de 350,00 EUR.

### **1.2.2 par voie routière (si approprié)**

Il est possible de combiner la voie routière avec la voie maritime en rejoignant en voiture un des ports de départ des ferries à destination de l'Algérie (El Jaza'ir) (cf infra).

Il est également possible de se rendre en Algérie (El Jaza'ir) par voiture depuis la Tunisie, la Lybie, la Mauritanie, le Mali, le Niger.

La frontière terrestre entre le Maroc et l'Algérie (El Jaza'ir) est fermée, il est donc impossible de la franchir en voiture.

### **1.2.3 par voie maritime (si approprié)**

Les liaisons maritimes sont assurées par la compagnie nationale algérienne (Algérie Ferries), et la SNCM.

Depuis l'étranger les départs sont assurés à partir des ports d'Alicante, d'Almería, Barcelone, Marseille, Sète avec comme ports d'arrivées Alger (Al-Djazaïr), Oran (Wahran), Ghazaouet, Bejaïa, Skikda, Annaba.

**Algérie Ferries**      [www.algerieferries.com](http://www.algerieferries.com)

Les ports desservis sont en Europe Marseille et Alicante; et en Algérie (El Jaza'ir) Alger (Al-Djazaïr), Oran (Wahran), Ghazaouet, Bejaïa, Skikda, Annaba. Pour un aller simple Marseille-Alger (Al-Djazaïr) en fauteuil pour une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants), il faut compter environ 800 EUR la traversée.

**SNCM**      <http://www.sncm.fr>

Plusieurs lignes au départ de la France et de l'Espagne, à destination d'Alger (Al-Djazaïr) ou d'Oran (Wahran). Beaucoup de tarifs différents (selon qu'on voyage ou non avec une voiture etc...); les prix des cabines vont de 40 à 60 EUR, mais il est également possible de voyager en fauteuils pour des prix moins élevés.

pour exemple, un aller simple plein tarif Alicante-Alger (Al-Djazaïr), pour une famille de 4 personnes (dont 2 enfants) voyageant en fauteuils, et avec leur voiture, revient à 966 EUR en période normale, et 706 EUR en basse saison.

### **1.3 Procédure d'entrée (procédure des autorités, interrogatoire, contrôle, détention, pots-de-vin, etc.)**

Les postes de police aux frontières aériennes et maritimes sont tous équipés de l'informatique connecté au fichier central, ce qui permet un travail rapide de contrôle. Les personnes ne faisant l'objet d'aucun mandat d'amener ou d'arrêt, ou bien d'un avis de recherches, ne sont pas retenues plus du temps que le contrôle informatique. Les

personnes faisant l'objet d'un avis de recherches ou d'un mandat d'arrêt ou d'amener, sont immédiatement mises entre les mains de la Justice ou de l'autorité qui les recherche. **Les personnes sur lesquelles un doute plane, et notamment les personnes pensant avoir le bénéfice de la charte de la réconciliation nationale et qui n'en ont pas exprimé le souhait auprès des autorités consulaires dans le pays où elles se trouvaient, peuvent faire l'objet d'une audition sur procès verbal, au poste de police d'entrée sur le territoire national. Elles sont ensuite autorisées à rentrer avec une liberté totale de circulation.**<sup>6</sup>

#### **1.3.1 par avion**

voir § 2.3

#### **1.3.2 par voie routière (si approprié)**

voir § 2.3

#### **1.3.3 par voie maritime (si approprié)**

voir § 2.3

### **1.4 Impact d'anciens actes et statuts à la rentrée**

Charte de réconciliation nationale

Selon les déclarations du chef du gouvernement, M. Belkhadem, concernant le retour au pays de certains dirigeants du parti dissous, ceux qui n'étaient pas poursuivis par la justice seraient libres de rentrer et de sortir du pays et il en serait de même pour ceux qui ont bénéficié des mesures de la réconciliation. Il ajoute que "tous ceux qui tombent sous le coup de la charte ont les mêmes droits, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays".<sup>7</sup>

**La charte de la réconciliation nationale s'applique à tous les nationaux, quelles qu'aient été leurs activités (politiques ou autres) pendant la décennie noire, à condition qu'ils en expriment le souhait.** Cela, de nombreuses personnes semblent l'ignorer.

Cependant, selon Amnesty International () des Algériens résidant à l'étranger ou des ressortissants d'autres pays d'origine algérienne qui, dans certains, cas n'ont pas pris la moindre part au conflit en Algérie (El Jaza'ir) peuvent être victimes de violations de la part du Département du renseignement et de la sécurité (DRS). [...]

Des personnes auraient été interpellées sur le simple fait qu'on les soupçonnait d'avoir participé à des actes de violence ou parce qu'elles étaient parentes de suspects ou entretenaient d'autres liens avec eux.<sup>8</sup>

6 DGSN-PAF : Direction Générale de la Sûreté Nationale - Police de l'Air et des Frontières. - Le 13.02.07 - Aéroport International d'Alger

7 Site du Ministère algérien des Affaires Etrangères - 31 octobre 2006 - "le bilan de l'application de la charte pour la paix et la réconciliation nationale "satisfaisant"  
[http://193.194.78.233/ma\\_fr/stories.php?story=06/11/05/4938864](http://193.194.78.233/ma_fr/stories.php?story=06/11/05/4938864) (consulté le 15 janvier 2007)

8 Amnesty International - juillet 2006 - « Des pouvoirs illimités - La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie » -  
<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280042006?open&of=FRA-DZA> (consulté le 15 janvier 2007)

Selon Mohammed Sekkoum, président du Conseil algérien pour les réfugiés en Grande-Bretagne (Algerian Refugee Council in Britain), « plus de 12 000 Algériens [sont] revenus en Algérie (El Jaza'ir) depuis que [le président Abdelaziz Bouteflika] a engagé le processus législatif de concorde civile en 1999 » (*El-Khabar* 26 janv. 2005). (...) Ceux qui sont retournés en Algérie (El Jaza'ir) après le processus législatif de concorde civile de 1999 [traduction] « ont obtenu un passeport et ont recouvré certains de leurs droits » (*ibid.*).

Toutefois, les organisations de défense des droits de la personne ont affirmé que les rapatriés soupçonnés de terrorisme subissaient [traduction] « des mauvais traitements, y compris la torture » (HRW/Liberty 23 juin 2005; voir aussi AI 18 avr. 2006). Selon Amnesty International (AI), le Département du renseignement et de la sécurité (DRS) d'Algérie (El Jaza'ir), qui mène ses activités en dehors du champ de compétence de l'autorité civile, est derrière un bon nombre de cas de [traduction] « détentions secrètes, [...] de torture et autres mauvais traitements [concernant] des activités terroristes présumées » (18 avr. 2006; *ibid.* 23 janv. 2006).<sup>9</sup>

En juillet 2006, Amnesty International a lancé une campagne contre la torture en Algérie (El Jaza'ir) dans laquelle elle stipulait : « Les gouvernements étrangers doivent faire plus pour encourager la fin de la pratique de la torture et des mauvais traitement en Algérie (El Jaza'ir), tout en renforçant la coopération sur la sécurité. Les gouvernements ne doivent pas organiser de retour forcé vers l'Algérie (El Jaza'ir) pour quiconque pourrait courir le risque de subir la torture ou de mauvais traitements, et ce, quelques soient les « assurances diplomatiques » qui pourraient être données par les autorités algériennes que la personne ne sera pas torturée ou mal traitée »<sup>10</sup>

On pouvait lire en janvier 2007 sur le site d'Algeria watch les cas suivants : « Mr Dendani Rédha, expulsé de Grande Bretagne est arrivé à l'aéroport d'Alger le vendredi 19 janvier 2007 à 14h 30 par un vol de la British Airways. Après les formalités administratives et un interrogatoire de la police au niveau de l'aéroport, il a été autorisé à rentrer chez lui. Il était attendu par son avocat. Sept jours plus tard, soit le jeudi 25 janvier, il a été arrêté à son domicile par des civils se réclamant de la police. Il a été emmené vers une destination inconnue et sa famille est sans nouvelles de lui depuis.

Mr Omar Jdid, expulsé également de Grande Bretagne est arrivé quant à lui à l'aéroport d'Alger le mercredi 24 janvier 2007 en début d'après-midi. Il a été immédiatement arrêté dans l'enceinte de l'aéroport et emmené vers une destination inconnue. Sa famille et son avocat sont sans nouvelles de lui depuis son arrivée.»<sup>11</sup>

#### 1.4.1 Impacts d'un statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire

Selon la Direction générale des Affaires étrangères du ministère des Affaires étrangères algérien, le fait d'avoir eu un statut de réfugié ou de protection subsidiaire, voire même le

9 Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié au Canada - réponses to information requests (RIRs) - [http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/index\\_e.htm?action=record.viewrec&gotorec=450208](http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/index_e.htm?action=record.viewrec&gotorec=450208) (consulté le 1er février 2007)

10 Amnesty International - juillet 2006 - <http://web.amnesty.org/pages/stoptorture-060710-features-eng> (consulté le 31 janvier 2007)

11 Observatoire des droits humains en Algérie (ODHA) - 26 janvier 2007: Arrestation à Alger des deux algériens expulsés de Grande Bretagne - <http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/observatoire/observatoire.htm> (consulté le 12 février 2007)

fait d'avoir eu une demande d'asile déboutée, tout comme le fait d'avoir obtenu une autre nationalité par naturalisation ou autre procédure, n'a aucun impact sur les conditions de retour d'un national en Algérie (El Jaza'ir).<sup>12</sup>

Dans les sources consultées sur internet, il n'y avait pas d'information sur l'impact éventuel d'un statut de réfugiés ou de protection subsidiaire en cas de retour en Algérie (El Jaza'ir). Toutefois, le cas suivant, rapporté dans un communiqué de presse de juin 2005, peut être pertinent pour l'évaluation d'un tel risque.

“Le Board of Immigration Appeal des États-Unis vient de reconnaître Mohamed Cherfi comme réfugié politique en renversant la décision de refus qui avait été émise par un juge de la Cour d'Immigration américaine le 22 octobre dernier. La décision qui vient d'être rendue aux États-Unis reconnaît Mohamed Cherfi comme une personne qui risque la persécution en Algérie (El Jaza'ir) pour avoir critiqué, alors qu'il vivait au Canada, les violations des droits de la personne perpétrées dans ce pays. Ce jugement confirme de plus qu'il existe des pratiques de représailles en Algérie (El Jaza'ir) contre les personnes prenant de telles positions, notamment par le recours à des accusations criminelles pour diffamation. Le Board of Immigration Appeal prend également en compte que les autorités algériennes sont au courant des activités de M. Cherfi au Canada à titre de porte-parole du Comité d'action des sans-statut algériens.”<sup>13</sup>

#### **1.4.2 Impacts d'une demande d'asile déboutée**

« Selon la note « Operational Guidance Note - Algeria » de la Direction Immigration et Nationalité du Ministère Intérieur britannique, il apparaît que les demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu de protection internationale, et qui rentrent en Algérie, peuvent faire l'objet de traitement hostile, de la part du Gouvernement algérien, qui les soupçonne d'être impliqués dans le terrorisme international.

Le UNHCR a fait plusieurs déclarations sur la situation des Droits de l'Homme en Algérie et les demandes d'asile. Cependant, une note publiée en décembre 2004 stipule : « Cette position constitue les recommandations du UNHCR à la date de décembre 2004, et remplace toutes les recommandations précédentes à ce sujet ». La note dans son intégralité est reprise ci-dessous (*traduction*) :

**« Note du UNHCR sur le retour des Algériens qui n'ont pas obtenu de protection internationale »**

« L'Algérie est encore perçue par de nombreux observateurs comme faisant des efforts soutenus pour établir la paix et la sécurité sur son territoire. Cependant, le processus de réconciliation nationale reste fragile et de nombreux rapports font état de violations des droits de l'homme dans le pays. La Loi sur la Concorde Civile (adoptée en juillet 1999 et largement approuvée par référendum en septembre 1999) n'a pas mis fin à la violence politique, des attaques aveugles sont encore menées par des groupes armés contre la population civile, et il subsiste encore des affrontements entre ces derniers et les forces gouvernementales.

---

12 MAE-DGAC - Ministère des Affaires Étrangères - Direction Générale des Affaires Consulaires - Le 14.02.07 - dans une Brasserie d'Alger.

13 Communiqué de presse du 2 juin 2005 « Mohamed Cherfi reconnu réfugié politique aux États-Unis » - [http://www.mohamedcherfi.org/article.php?id\\_article=73](http://www.mohamedcherfi.org/article.php?id_article=73) (consulté le 1er février 2007)

"Le UNHCR est conscient du fait que les demandeurs d'asile déboutés [,] qui rentrent en Algérie peuvent faire face à des traitements hostiles de la part du gouvernement algérien parce que celui-ci les perçoit comme des personnes ayant pu être impliquées dans le terrorisme international. À cet égard, il convient de noter qu' aussi bien le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) que le Groupe Islamique Armé (GIA) ont été listés en tant qu' organisations prohibées par les Etats-Unis à la suite des événements de 11 septembre 2001. De plus, des agences de sécurité et de renseignements européennes (par exemple, Espagnole, Italienne, Allemande, française et britannique) ont rendu publics des rapports faisant état de la découverte ces derniers mois de réseaux liés à ces groupes. Il apparaîtrait que ces réseaux fonctionnent au sein des communautés algériennes et d'Afrique du Nord établies en Europe "

Bien que le UNHCR n'entende pas commenter le contenu de tels rapports , il est à noter que les éléments mentionnés ci-dessus donnent une idée de la façon dont seraient traités les demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour vers l'Algérie, notamment pour les personnes qui ont eu des liens antérieurs avec des mouvements islamistes. Par conséquent, il existe une présomption forte que de telles personnes puissent être sujettes à de mauvais traitements lors de leur retour. Alors que dans ces cas là, on pourrait imaginer que ces personnes bénéficient de la protection d'un État tiers en raison de leurs opinions politiques réelles ou imputées dans leur État d'origine, il a été observé que certains pays d'asile appliquent de manière trop restrictive les critères de détermination du statut de réfugié, l'interprétation de la définition du réfugié et les tests de crédibilité. donc, de telles demandes ont pu se voir être refusées sur une base incorrecte. »

Le UNHCR exhorte les États, pour le futur, à appliquer avec une attention particulière les critères de la Convention de 1951, et particulièrement à prendre en compte les risques potentiels liés à un séjour prolongé à l'étranger, en particulier pour les personnes qui sont considérées comme ayant des liens avec des groupes islamistes, dans la détermination du statut »

De plus, le UNHCR continue de souligner la nécessité d'être extrêmement attentif aux risques d'un retour forcé d'un demandeur d'asile débouté vers l'Algérie avant d'envisager celui-ci. Le Bureau rappelle également aux États leurs obligations d'examiner l'application des formes complémentaires de protection mises en place par d'autres outils de droit international humanitaire, comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 et la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, particulièrement pour les personnes appartenant aux catégories mentionnées plus haut ».

« Cette déclaration constitue les recommandations du UNHCR à la date de décembre 2004, et remplace toutes les recommandations précédentes à ce sujet »<sup>14</sup>

En 2007 encore, à propos d'une décision de Tony Blair d'augmenter le nombre de retour en Algérie, on pouvait lire dans le journal *The Independent* (*traduction*): « Tony Blair a nommé un "délégué aux retours" - Monsieur Triesman, Ministre des Affaires Etrangères - afin de réduire l'arriéré des demandeurs d'asile déboutés et des immigrants illégaux qui n'ont pas été expulsés avant qu'il quitte le Ministère. Monsieur Triesman visitera des pays tels que l'Algérie pour essayer d'augmenter le nombre de retour des demandeurs d'asile et des migrants qui ne respectent pas les règles d'immigration. La Grande-Bretagne a signé des mémorandums d'accord avec des pays, et notamment avec l'Algérie, au sujet de la

---

14 *Algeria COI report* - April 2006 - [http://www.homeoffice.gov.uk/rds/country\\_reports.html](http://www.homeoffice.gov.uk/rds/country_reports.html)  
(consulté le 18 janvier 2007)

sécurité des réfugiés. Des membres d'associations de défense des droits de l'Homme et de la Société civile ont averti les autorités que ces documents ne protégeront pas les personnes qui rentreront dans leur pays et que celles-ci pourraient être victimes de torture. ”<sup>15</sup>

### 1.4.3 Impacts d'une sortie illégale du pays d'origine

Les seuls cas de sortie illégale du pays ne concerne que les personnes ayant quitté l'Algérie (El Jaza'ir) en refusant de se soumettre à la justice, donc les personnes ayant fui clandestinement pour échapper à un avis de recherches, ou à un mandat d'arrêt ou d'amener. Pour tous les autres cas, la délivrance d'un passeport et la liberté de voyager à l'étranger, sont des droits constitutionnels.<sup>16</sup>

#### Situation vis-à-vis du Service militaire

Les demandes de régularisation de situation vis-à-vis du service national sont toujours acceptées et traitées selon le calendrier de la commission ad-hoc qui se déplace chaque semestre en pays étranger. Il n'y a donc aucune date limite pour déposer une demande de régularisation.<sup>17</sup>

**Démarches de régularisation :** Selon le site Web de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa, les Algériens peuvent demander une dispense du service national pour raisons médicales ou s'ils sont le « seul soutien de famille d'ascendant ou de collatéral infirme ou de bas âge », ou bien s'ils ont plus de 27 ans et ont un emploi rémunéré. Pour plus d'information sur les démarches à suivre afin d'obtenir une dispense des obligations du service national algérien, veuillez consulter le site Web de l'ambassade à l'adresse <http://www.ambalgott.com> .

Selon le site Web de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa, la régularisation du service national est offerte aux citoyens insoumis de la classe 2002 (c'est-à-dire, qui sont nés en 1982), ainsi qu'aux « citoyens retardataires des classes antérieures ayant [achevé] ou abandonn[é] leurs études au 31 décembre 2001 ». Toutefois, il est important de signaler que, selon la section consulaire de la même ambassade, cette régularisation est offerte aux personnes nées en 1983 et avant (24 mai 2005).

Les personnes concernées doivent se présenter aux autorités algériennes avec les documents suivants : l'extrait de naissance, une pièce d'identité, la fiche d'immatriculation consulaire, deux photographies et une copie des diplômes (ou une attestation d'abandon des études) (ambassade d'Algérie (El Jaza'ir)). L'ambassade signale aussi qu'il faut remplir une attestation d'activités ainsi qu'un formulaire de demande, disponibles sur le site Web de l'ambassade en arabe seulement (*ibid.*).

Dans une communication écrite envoyée le 24 mai 2005, la section consulaire de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa a signalé que les démarches à suivre pour régulariser la situation relative au service national sont les mêmes en Algérie (El Jaza'ir) qu'à l'étranger.

---

15 The Independent - 16 janvier 2007 - “Minister to clear up deportation backlog” - <http://news.independent.co.uk/uk/politics/article2157390.ece> (consulté le 31 janvier 2007)

16 DGSN-PAF : Direction Générale de la Sûreté Nationale - Police de l'Air et des Frontières. - Le 13.02.07 - Aéroport International d'Alger

17 MDN : Ministère de la Défense Nationale - Bureau de Recrutement - Le 17.02.07, Bab-El-Oued, Alger.

**Conséquences de ne pas respecter les délais :** La section consulaire a indiqué qu'un citoyen algérien qui ne respecte pas les délais pour la régularisation risque d'être considéré insoumis par les autorités algériennes (ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) 24 mai 2005).

De plus, selon la section consulaire, "La possibilité de ne pas délivrer le passeport aux personnes en situation irrégulière par rapport au service national existe. Mais cette possibilité tend à s'estomper depuis la prise des mesures de régularisation (*ibid.*)."

**Documents délivrés par l'État :** Selon la section consulaire de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa, deux types de documents sont délivrés aux personnes qui ont régularisé leur situation : la carte de sursis (pour celles qui continuent leurs études et qui en ont présenté la preuve) ou la carte de dispense (pour celles faisant l'objet d'une régularisation) (*ibid.*).<sup>18</sup>

#### **1.4.4 Impacts de crimes commis en dehors du pays d'origine (risque de double peine)**

Les sources consultées ne font pas mention d'un risque de double peine

#### **1.5 Réglementation douanière (comment obtenir la réglementation en vigueur)**

*Un document est en préparation au niveau de la Direction Générale des Douanes et son édition pourrait intervenir dans le mois à venir.*

Pour les règles concernant les particuliers et leurs effets personnels, voici la réglementation en vigueur :

**Formalités à l'entrée :** Lors de votre entrée en Algérie (El Jaza'ir), vous bénéficiez de la franchise des droits et taxes, pour les effets et objets personnels qui comprennent tous les articles neufs ou usagés dont vous avez besoin pour votre usage personnel, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales .

**La déclaration en douane :** A leur arrivée en Algérie (El Jaza'ir), les voyageurs sont tenus de déclarer les marchandises importées et d'acquitter les droits et taxes exigibles lorsque la valeur est supérieure au montant de la franchise. Les voyageurs sont autorisés à effectuer une déclaration verbale pour les marchandises qui les accompagnent.

Toutefois, lorsque les marchandises présentées revêtent un caractère commercial, les agents des douanes peuvent exiger une déclaration écrite comme pour le régime de la mise à la consommation ou une déclaration simplifiée.<sup>19</sup>

---

18 Site du UNHCR - <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/print.html?CATEGORY=RSDCOI&id=42df60de7> (consulté le 31 janvier 2007) / Cette réponse a été préparée par la Direction des recherches à l'aide de renseignements puisés dans les sources qui sont à la disposition du public, et auxquelles la Direction des recherches a pu avoir accès dans les délais prescrits. (...) Références Ambassade d'Algérie à Ottawa. 24 mai 2005. Communication écrite envoyée par la section consulaire.S.d.a. « Régularisation de situation vis à vis du service national ». <http://www.ambalgott.com> [Date de consultation : 9 mai 2005] S.d.b. « Service national ». <http://www.ambalgott.com> [Date de consultation : 9 mai 2005]

19 Site du consulat d'Algérie en Suisse - Informations destinées aux étrangers désirant se rendre en Algérie <http://www.consulat-algerie.ch/infoetr.html> (consulté le 16 janvier 2007)

**Franchise totale des droits et taxes :** Sont admis en franchise les objets et effets personnels ayant une valeur de moins de 20 000 DZD

**Tolérances douanières :** En matière de tabacs, alcools et parfums, les voyageurs pénétrant dans

le territoire douanier, bénéficient de l'admission en franchise pour les quantités suivantes :

- Tabacs : 200 Cigarettes ou 100 cigarillos ou 50 cigares

- Alcools : 2 litres de vin ou 1 litre de spiritueux

- Parfums : 50 grs de parfums ou ¼ de litre d'eau de toilette

- **Taxation forfaitaire :** Les objets et effets personnels tels que définis au sens douanier, déclarés et admis en plus des 20 000 DZD peuvent bénéficier dans le cadre des franchises et tolérances à une taxation forfaitaire dans la limite des 50 000 DZD. Sont exclus du bénéfice de la taxation forfaitaire, lorsque leur nombre et quantité dépassent les besoins raisonnables, les articles suivants :

- Effets vestimentaires, tapis, produits cosmétiques, bijouterie de fantaisie
- Pellicules photos, bandes magnétiques audio et vidéo
- Produits alimentaires de consommation humaine et animale, fruits secs, frais ou en conserve.

**Dépôt de capitaux et de marchandises :** Les billets de banque ou autres moyens de paiement peuvent être importés sans limitation de montant. Désormais les voyageurs ne sont pas soumis à l'obligation de changes aux frontières. Toutefois à l'entrée du territoire national, le voyageur doit déclarer les billets de banque, les moyens de paiement ainsi que les bijoux en or, platine et argent, sur un imprimé dont une partie est conservée par les services de douane.

Si vous arrivez de l'étranger avec des marchandises passibles de droits et taxes, mais vous ne disposez pas, pour le dédouanement de la somme nécessaire ou de l'autorisation administrative spéciale, votre marchandise est mise en dépôt dans les magasins appartenant aux douanes. Vous disposez de 2 mois pour procéder à leur dédouanement (4 mois pour les marchandises soumises à autorisation administrative spéciale).

**Cartes touristiques :** Les véhicules, caravanes, avions et embarcations sont admis en franchise temporaire. A cet effet, une carte touristique, valable trois mois et consignat tous les renseignements d'identification du véhicule ainsi que les informations concernant le séjour (durée, date ,échéance, numéro d'enregistrement et visa) est délivrée à l'arrivée par les bureaux de Douanes. Le voyageur doit souscrire à une assurance frontière obligatoire. La carte internationale d'assurance n'est pas admise.<sup>20</sup>

Pour ce qui concerne les importations d'ordre commercial (produits industriels, produits agricoles etc...), la direction des douanes algérienne met à la disposition des opérateurs

---

20 Site « Algérien Tourism » - Réglementations douanières »  
<http://www.algeriantourism.com/pratique/douane.php> (consulté le 16 janvier 2007)

un site web : [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz) sur lequel ils peuvent trouver tous les détails relatifs aux nouvelles dispositions adoptées dans le cadre de l'accord d'association conclu entre l'Algérie (El Jaza'ir) et la Communauté européenne et entré en vigueur le 1er septembre 2005. "Plus de 2 300 produits de l'Union européenne sont (...) exemptés de droits de douane (...). La suppression des droits de douane (5 % et 15 %) concerne(ra) également le droit additionnel provisoire (DAP, 12 %), jusque-là perçu par les douanes algériennes. La quasi-totalité des produits exemptés sont des produits industriels considérés comme des matières premières pour la production algérienne, les autres sont des produits agricoles, bruts, transformés, ou de pêche, bénéficiant de "concessions" tarifaires spécifiques entre l'Algérie (El Jaza'ir) et l'Union. Les importateurs algériens de matières premières n'ont(auront) plus à payer, que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), estimée à 17 %. Il est en outre prévu, dans trois ans, une baisse progressive des droits de douane, sur une période de sept ans, pour 1 100 produits industriels finis, et un démantèlement graduel sur dix ans pour 2 000 autres biens de consommation, soumis à des taux allant de 15 % à 30 %. L'accord d'association Algérie (El Jaza'ir)-UE prévoit l'ouverture d'une zone de libre-échange douze ans après son entrée en vigueur. Les droits de douane et taxes applicables aux importations algériennes provenant des pays de l'UE, ses principaux partenaires commerciaux, diminueront progressivement jusqu'à être complètement supprimés".<sup>21</sup>

## **1.6 Accès à la région de retour**

### **1.6.1 Limitations du voyage interne**

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuelles limitations du voyage interne.

### **1.6.2 Restrictions administratives**

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuelles restrictions administratives dans ce domaine.

### **1.6.3 Obstacles pratiques**

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuels obstacles pratiques dans ce domaine.

### **1.6.4 Territoires dangereux ou impossibles à approcher (mines terrestres, dégradation environnementale, etc...)**

Il n'y a pas de territoire à proprement parlé dangereux ou impossible à approcher, en revanche, selon le Ministère français des Affaires étrangères **le risque de faux barrages dressés par les groupes armés est toujours à redouter** sur un certain nombre de routes, y compris des axes très fréquentés, souvent à la tombée de la nuit.<sup>22</sup> Il est donc conseillé de voyager de jour.

---

21 LE MONDE - 30 juin 2005 - [http://www.bilaterals.org/article.php3?id\\_article=2215](http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=2215) (consulté le 16 janvier 2007)

22 Site du Ministère des Affaires étrangères Français, Conseils aux Voyageurs - Algérie [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/pays\\_12191/algérie\\_12196/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algérie_12196/index.html) (consulté le 15 janvier 2007)

### 1.6.5 Moyens de voyage interne (contact et information pratique, prix approximatifs, etc.)

Le réseau aérien algérien est très développé, les grandes villes sont desservies quotidiennement par la compagnie nationale Air Algérie ( <http://www.airalgerie.dz>). En tout, la compagnie dessert plus de 25 villes dans le pays.<sup>23</sup> Les prix varient selon les distances parcourues et les périodes de l'année, et il est donc préférable de consulter le site de Air Algérie ; on peut toutefois noter que les tarifs sont en général accessibles (ex. réservation 1 mois à l'avance d'un AR Alger (Al-Djazair)-Annaba : environ 85 EUR ; Alger (Al-Djazair)-Oran (Wahran) : environ 80 EUR). A raison de 2 rotations quotidiennes, la liaison Alger-Oran s'effectue en 03 Heures et 30 Minutes, depuis le début de l'année en cours. (source:SNTF)

Les distances à parcourir par voie terrestre sont longues. Le réseau autoroutier reste limité. Un projet d'autoroute Est-ouest est en cours de réalisation. Le réseau routier bitumé non autoroutier est assez bien maillé, avec la plus forte densité en Afrique : 100 000 km de routes. Le parc automobile dépasse les 2 millions de véhicules. Il est en constante augmentation. Le bus demeure le premier moyen public de locomotion terrestre, suivi du train et du taxi. Au nord du pays, les réseaux de bus et de taxi sont bien développés avec les liaisons régulières entre les principales villes.<sup>24</sup> En revanche, « avec plus de 4.000 morts pour l'année 2006, l'Algérie (El Jazaïr) vient de « se hisser », hélas, une fois encore, parmi les nations où la circulation routière est des plus meurtrières », l'information est reprise par le journal El Annabi.<sup>25</sup>

Les lignes intérieures de train desservent les plus grandes villes algériennes. La SNTF (Société Nationale du Transport Ferroviaire)<sup>26</sup> assure le trafic entre la plupart des grandes et moyennes villes du pays à prix intéressant. Comptez 1000 DZD soit 10 EUR et 5 heures pour relier Alger (Al-Djazair) à Oran (Wahran), 250 DZD soit 2.50 EUR pour relier en 4 heures Bejaïa à Alger (Al-Djazair) distantes de 310 km.<sup>27</sup>

En revanche des problèmes de sécurité (délinquance) sont régulièrement signalés dans les gares ou dans les trains même, Il y a des agents de sécurité à bord de tous les trains. "La montée de la délinquance juvénile n'a pas épargné les trains", affirme (...) un agent de sécurité au bord du rapide Alger (Al-Djazair)-Oran (Wahran)<sup>28</sup>. En effet, si il n'y a plus a priori de risque d'attaques terroristes, "Il y a une autre forme de « terrorisme », encore plus dangereuse : la criminalité. Ce fléau prend de l'ampleur et menace notamment le train. Des jeunes drogués, éméchés ou en état d'ébriété s'infiltrent dans les wagons pour un seul but : délester les passagers de leurs biens, sous la menace d'armes blanches. Argent, bijoux et vêtements intéressent ces délinquants. La présence des agents de Rail-Protect ne les dissuade pas. (...) C'est la présence de ces voyous dans le train et la terreur qu'ils sèment qui font fuir les voyageurs. Les responsables de la SNTF et les autorités ont

---

23 Adrar, Annaba, Batna, Bechar, Bejaia, Biskra, Bordj Badji Mokhtar (pas de liaison directe d'Alger (Al-Djazair)), Chlef, Constantine (Ksentina), Djanet, El Golea, El Oued, Ghardaia, Hassi Messaoud, Illizi, In Amenas, In Salah, Jijel, Oran (Wahran), Ouargla, Setif, Tamanrasset, Tbessa, Timimoun, Tindouf et Tlemcen.

24 Farida BESSA - Monographie Pays Algérie 2004 - p.13

25 El Annabi - L'Algérie au 4ème rang mondial : des routes toujours meurtrières - 18 janvier 2007 - [http://actualite.el-annabi.com/article.php3?id\\_article=3589](http://actualite.el-annabi.com/article.php3?id_article=3589) (18 janvier 2007)

26 Site officiel <http://www.sntf.dz/> (site consulté le 18 janvier 2007 mais non actif)

27 <http://wikitravel.org/fr/Alg%C3%A9rie> (consulté le 16 janvier 2007)

28 Magharebia - 1er décembre 2006 -

<http://www.magharebia.com/cocoon/awi/print/fr/features/awi/reportage/2006/12/01/reportage-01> (consulté le 18 janvier 2007)

pris conscience de ce grave problème. Pour assurer sécurité et quiétude, des gendarmes viennent quotidiennement prêter main-forte aux agents de Rail-Protect”.<sup>29</sup>.

D'autre part, les horaires ne sont pas souvent respectés; il s'agit donc d'un moyen de transport bon marché mais avec des inconvénients.<sup>30</sup>

## **2 La sécurité physique (dans la région de retour)**

### **2.1 Conflits armés en cours**

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuels conflits armés en cours.

### **2.2 Régions présentant des risques d'insécurité élevés (tensions politiques, inter-ethniques ou inter-religieuses)**

La situation sécuritaire en Algérie (El Jaza'ir) s'est considérablement améliorée ces dernières années, mais des mouvements armés continuent de répandre l'insécurité dans certaines régions rurales et montagneuses (Grant, 17 novembre 2005; El Watan, 23 janvier 2006; USDOS, mars 2006).<sup>31</sup>

A la date du 18 Février 2007, et selon le Comité de Sécurité, les régions à risques terroristes du GSPC (Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat), nouvellement appelé Al Qaeda (al-qā'ida) Maghreb, sont les wilayas de Boumerdès, Tizi-Ouzou, Bejaïa, Batna, Khenchela et la région des Aurès, ainsi que la région de Jijel. Dans ces régions, il est recommandé de ne pas quitter les routes nationales, et de ne jamais circuler après le coucher du soleil.<sup>32</sup>

Sur le site du Ministère français des Affaires étrangères, on peut lire que des activités terroristes subsistent principalement dans les trois Wilayas de Kabylie (Bejaïa, Bouira et Tizi Ouzou), ainsi que dans la Wilaya voisine de Boumerdès. Les Wilayas du grand sud ont été depuis deux ans épargnées par le terrorisme.

La violence terroriste se manifeste sous diverses formes, parfois proche du banditisme. Cette violence frappe principalement dans les zones montagneuses, rurales et enclavées. Un important dispositif sécuritaire est déployé dans les grandes agglomérations et les villes sont globalement sécurisées.<sup>33</sup>

---

29 El Watan - 3 juillet 2005 - "Une nuit dans le train Alger-Sétif" -

[http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id\\_article=22451](http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=22451) (consulté le 18 janvier 2007)

30 article "Voyages par train en Algérie : la galère" - 4 mai 2005 - <http://www.algerie-dz.com/article2613.html> - consulté le 18 janvier 2007

31 IDMC: Internal Displacement Monitoring Center - 4 juillet 2006 - « Algérie: le retour des déplacés se poursuit tandis que la sécurité s'améliore » - [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpCountries\)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpCountries)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument) (consulté le 15 janvier 2007)

32 Comité National de Sécurité : Composé de la DGSN, de la Gendarmerie Nationale et de l'Armée Nationale Populaire (ANP), il siège à la Présidence de la République. Cependant, certaines réunions du Comité se sont, par le passé, tenues au Ministère de l'Intérieur. - Le 18.02.07, dans un restaurant d'Alger.

33 Site du Ministère des Affaires étrangères Français, Conseils aux Voyageurs - Algérie <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux->

Les civils sont également victimes d'opérations de contre-attaque contre les rebelles. En mai 2006, plus de 30 femmes et enfants ont été victimes d'une attaque perpétrée contre les membres du GSPC dans la province de Jijel (Souaïdia, 27 mai 2006).<sup>34</sup>

Après une période de plusieurs années sans attaque contre des étrangers, un attentat a eu lieu le 10 décembre 2006, près de Bouchaoui, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest d'Alger (Al-Djazair), contre un bus transportant des employés d'une société algéro-américaine, faisant deux morts, dont un ressortissant libanais, et plusieurs blessés, dont deux Américains et un Britannique. Cet attentat a été revendiqué par le GSPC, principal groupe terroriste encore en activité, qui a émis à plusieurs reprises des menaces contre les intérêts occidentaux en Algérie (El Jaza'ir), notamment français et américains. Le groupe affiche depuis plusieurs années son affiliation à Al Qaeda (al-qā'ida) et la nébuleuse terroriste a récemment reconnu et officialisé ce lien<sup>35</sup>. Les autorités maintiennent des dispositifs de sécurité renforcée dans les zones où résident de nombreux étrangers, ainsi que dans les lieux où se rendent un grand nombre de voyageurs étrangers (grands hôtels, zones de circuits touristiques du grand sud algérien notamment).<sup>36</sup>

## **2.3 Crimes**

Selon le Ministère français des Affaires Etrangères, une augmentation de la délinquance et de la petite criminalité, notamment des vols avec violence, est à signaler dans la plupart des grandes villes.<sup>37</sup>

### **2.3.1 Régions présentant un niveau de crime extrêmement élevé (sécurité physique menaçante)**

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur des régions présentant de tels risques.

### **2.3.2 Risque de devenir victime de trafic humain**

Ce risque a effectivement existé dans les années 70 et 80, pendant lesquelles, les « nouveaux riches » ont eu recours à l'exploitation de migrants africains comme gens de maison, et certains entrepreneurs, dans les wilayas du sud, ont exploité des ouvriers, en particulier dans les travaux de canalisations d'eau. Le plus terrible aura été l'exploitation des gens de maison, hommes, femmes, voire enfants, sur lesquels les patrons avaient pratiquement droit de vie ou de mort. Aujourd'hui, cette situation connaît un recul très net, et dans les régions du sud, certains migrants clandestins ont été régularisés pour leur permettre de travailler dans les programmes de développement du grand sud et des hauts plateaux.<sup>38</sup>

---

[voyageurs\\_909/pays\\_12191/algerie\\_12196/index.html](#) (consulté le 15 janvier 2007)

34 IDMC: Internal Displace Monitoring Center - 4 juillet 2006 - « Algérie: le retour des déplacés se poursuit tandis que la sécurité s'améliore » - [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpCountries\)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpCountries)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument) (consulté le 15 janvier 2007)

35 En janvier 2007, le GSPC s'est rebaptisé Organisation Al Qaïda du Maghreb islamique

36 Site du Ministère des Affaires étrangères Français, Conseils aux Voyageurs - Algérie [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/pays\\_12191/algerie\\_12196/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html) (consulté le 15 janvier 2007)

37 Site du Ministère des Affaires étrangères Français, Conseils aux Voyageurs - Algérie [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/pays\\_12191/algerie\\_12196/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html) (consulté le 15 janvier 2007)

38 Inspection du Travail et Direction de la Main d'œuvre de la wilaya d'Alger - entretien février 2007

Selon le Rapport 2005 sur les Droits humains de l'ambassade des Etats-Unis en Algérie (El Jaza'ir), « La loi n'interdit pas la traite des personnes, et le trafic d'êtres humains aurait été pratiqué. Les autorités ne considèrent pas qu'il s'agit là d'un problème. Selon le Gouvernement, en l'absence de lois qui répriment spécifiquement la traite des personnes, les autorités peuvent faire valoir les lois relatives à l'immigration clandestine, à la prostitution et au travail forcé pour lutter contre le trafic d'êtres humains. Rien n'indique que des agents publics auraient été impliqués. Selon des reportages et une ONG locale, des immigrants d'Afrique de l'Ouest, en situation irrégulière, qui passaient par l'Algérie (El Jaza'ir) pour gagner l'Europe en quête de débouchés économiques seraient tombés dans les filets de la prostitution forcée (voir également point suivant) et de la servitude domestique. Il n'y a pas d'estimations statistiques officielles qui donneraient une idée de l'ampleur de ce phénomène. Font également défaut les programmes d'aide aux victimes et les campagnes d'information sur la traite des personnes. Plusieurs ONG ont cependant mené campagne contre la traite d'êtres humains. »<sup>39</sup>

### **2.3.3 Risque de devenir victime de prostitution forcée**

Dans un article paru dans le journal français l'Humanité en décembre 2006, le problème de la prostitution forcée est abordé concernant les sub-sahariens. L'auteur à propos de la prostitution: « Limitée jusque-là à la ville de Tamanrasset, elle gagne le nord de l'Algérie (El Jaza'ir). Le soir, dès la tombée de la nuit, on voit sur certaines artères d'Alger (Al-Djazaïr) de jeunes Africaines attendant le client sous la surveillance de proxénètes locaux. « Les plus belles, fait observer Abdelkrim, très au fait de cette situation, sont placées dans des filières à destination de l'Europe. » Plusieurs réseaux de prostitution mais aussi de drogue sont de temps à autre démantelés par la police algérienne qui, selon un officier de police, avoue que la priorité va à la lutte antiterroriste, « surtout depuis que des commissariats ont été récemment ciblés », fait-il observer.<sup>40</sup>

### **2.3.4 Efficacité de la protection (capacités, compétences, corruption, etc...)**

Selon des analyses émises par des membres de la police et de la gendarmerie nationale, ces dernières exercent une protection efficace, avec beaucoup de compétence. Cependant, si les rumeurs de corruption circulent, il n'y a jamais eu de corruption établie et durable qui ait pu être prouvée, à quel que niveau que ce soit.<sup>41</sup> Une loi de prévention et de lutte contre la corruption a été promulguée en février 2006.

Cependant, et selon l'Association algérienne de lutte contre la corruption, cette loi ne contient que des recommandations générales et ne contient pas « des incriminations pourtant essentielles dans une lutte efficace contre la corruption : parmi ces incriminations (...) il y a les notions de conflits d'intérêts, de népotisme, de copinage, de clientélisme et de copinage ». Autres critiques faites à cette loi : l'article qui sanctionnait tout retard dans la déclaration de patrimoine des élus et des fonctionnaires a été enlevé du texte final; le droit à l'accès à l'information n'est pas évoqué ; le rapport annuel de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption n'est pas publié ; la protection des dénonciateurs de la corruption n'est pas encouragée.<sup>42</sup>

---

39 Rapport 2005 sur les droits Humains de l'ambassade des Etats-Unis en Algérie - <http://french.algeria.usembassy.gov/> - consulté le 29/01/2007

40 Journal l'Humanité - 28 décembre 2006 - "Ces africains qui transitent par l'Algérie" - <http://www.humanite.presse.fr/journal/2006-12-28/2006-12-28-842942> (consulté le 30 janvier 2007)

41 Analyse émise par un Commissaire de la DGSN, le 15.02.07, dans un Bar d'Alger, et confirmée le même jour par un Officier Supérieur de la Gendarmerie en un lieu privé.

42 Association algérienne de lutte contre la corruption - lettre semestrielle de l'AACC - n°6 - juillet 2006

#### 2.3.4.1 Forces policières

Selon une source officielle, si les forces policières ont été responsables d'atteintes aux droits humains aux temps forts du terrorisme, il semble qu'aujourd'hui, après différentes dispositions prises à leur intention, comme l'aide psychologique systématique et professionnellement adaptée, les départs à la retraite anticipée etc....ce sont surtout des jeunes policiers et gendarmes qui ont pris la relève et dont la formation a été assurée dans l'esprit de la charte de réconciliation nationale. Désormais, il est possible de dire que toute atteinte aux droits humains, et en particulier tout cas de torture, ne serait que l'exception confirmant la règle. Cette analyse de situation est développée dans les partis politiques, d'une façon générale, qu'ils fassent partie ou non de la coalition gouvernementale, à l'exception du PAGES (parti de l'avant-garde socialiste qui est la continuation du parti communiste algérien), et du PT (parti des travailleurs, de tendance trotskiste). Elle se retrouve également au niveau du Ministère de la Justice et de celui de l'Intérieur.<sup>43</sup>

Selon Amnesty International, bien que les graves atteintes aux droits humains commises en Algérie (El Jaza'ir) soient moins nombreuses que dans les années 90, des violations graves de ces droits continuent d'être signalées précisément dans le cadre des mesures antiterroristes. Au fil des ans, Amnesty International a examiné en détail le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (appelés ci-après mauvais traitements). Le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés durant la garde à vue aux mains de la police ou de la gendarmerie a diminué, mais les agents de la Sécurité militaire, un service de renseignement spécialisé dans l'interrogatoire des personnes soupçonnées de détenir des informations sur des activités terroristes, continuent de recourir systématiquement à de telles pratiques. Bien que ce service soit toujours appelé la Sécurité militaire, son nom officiel est, depuis 1990, le Département du renseignement et de la sécurité (DRS). [...]

Bien qu'on signale aujourd'hui moins de cas de mauvais traitements que pendant les années où la violence avait atteint un sommet, les personnes détenues par le DRS sont systématiquement maintenues au secret et privées de tout contact avec le monde extérieur, souvent pendant des périodes prolongées, dans des conditions qui favorisent le recours à la torture et peuvent constituer en soi des mauvais traitements. Ces pratiques enfreignent la législation algérienne et les obligations internationales de l'Algérie (El Jaza'ir) dans le domaine des droits humains.

Les victimes des violations appartiendraient à des milieux très divers : certaines ont été arrêtées pour leurs liens présumés avec des groupes armés toujours actifs en Algérie (El Jaza'ir), d'autres sont des Algériens résidant à l'étranger ou des ressortissants d'autres pays d'origine algérienne qui, dans certains, cas n'ont pas pris la moindre part au conflit en Algérie (El Jaza'ir). Des personnes ont été interpellées car on les soupçonnait d'avoir participé à des actes de violence, d'autres parce qu'elles étaient parentes de suspects ou entretenaient d'autres liens avec eux. Il semble que les agents du DRS arrêtent des individus et leur infligent des tortures et des mauvais traitements essentiellement parce qu'ils les soupçonnent de détenir des informations sur des groupes armés opérant en Algérie (El Jaza'ir) ou sur des activités terroristes présumées à l'étranger.<sup>44</sup>

---

43 Responsable du parti du FLN (Front de Libération Nationale) le 17.02.07 en un lieu privé.

44 Amnesty International - juillet 2006 - « Des pouvoirs illimités - La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie » - <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280042006?open&of=FRA-DZA> (consulté le 15 janvier 2007)

Pour Me Ali-Yahia Abdenmour, ancien militant du mouvement national et membre fondateur de la LADDH, dont il a été le président jusqu'à (2005) « *le DRS n'a jamais été aussi puissant que sous le deuxième mandat de Bouteflika. Ni ce dernier ni les généraux n'osent désormais s'opposer à lui. Le DRS a six ou sept ministres dans le gouvernement, dont le premier ministre, échappant à l'autorité du président, et il a placé dans chaque ministère un colonel dont la fonction officielle est de surveiller le ministre et le personnel. Ce système paralyse l'Etat et vide les institutions de toute autorité. (...)* ». <sup>45</sup>

#### 2.3.4.2 Ordre judiciaire

L'indépendance du pouvoir judiciaire est constitutionnellement proclamée.

L'organisation judiciaire est fondée sur la dualité de juridiction : il existe un ordre judiciaire et un ordre administratif. Chaque ordre connaît le principe du double degré de juridiction et du juge de cassation.

Néanmoins, selon le département d'Etat des Etats-Unis (traduction), "bien que la constitution prévoie l'indépendance de l'ordre judiciaire, les décrets et l'influence de la branche exécutive limitent dans la pratique son indépendance. Le gouvernement algérien a lancé une recherche sur la corruption du judiciaire. Quarante magistrats ont été mis en examens, trois d'entre eux ont été détenus en attendant la conclusion de la recherche. En septembre [ 2005 ], le ministre de la justice [ Tayeb Belaiz ] a publiquement annoncé que 60 magistrats avaient été démis de leurs fonctions pour que "des actes répréhensibles". Le même mois, 21 magistrats sont apparus avant que le haut Conseil des magistrats pour des sanctions disciplinaires, qui pouvaient s'étendre de l'expulsion aux transferts (...)

Les procédures judiciaires (*traduction*)

La plupart des procès sont publics et sans jury. Les inculpés sont présumés innocents, ils ont le droit d'être présents et de consulter un avocat, si nécessaire à charge de l'Etat. Les accusés peuvent confronter ou interroger les témoins à charge ou présenter des témoins et des preuves en leur faveur. Les accusés ont également le droit de faire appel, et les témoignages d'hommes et de femmes ont une même valeur.

Les autorités gouvernementales n'ont pas toujours respecté toutes les dispositions légales concernant les droits de la défense, et elles ont continué à nier les procédures légales. Les femmes se sont vues nier l'égalité des droits devant par loi à cause de l'application par la cour du code de famille, basée sur Shari'a (loi islamique). Cependant, la situation s'est améliorée pendant l'année avec les réformes de libéralisation du code de la famille et les passages du nouveau code de la nationalité qui donnent aux femmes le droit de transmettre la nationalité et d'épouser des non-Musulmans. Des inculpés et leurs avocats se sont parfois vus nier l'accès à des preuves détenues par le gouvernement concernant leur dossier.

Il y a quatre cours militaires de tribunal, à Oran, Blida, Constantine, et Bechar. Ces cours sont compétentes pour juger des cas qui concernent la sécurité d'état, l'espionnage, et d'autres offenses connexes à la sécurité, impliquant le personnel militaire et les civils.

---

45 Lahouari Addi "En Algérie, du conflit armé à la violence sociale" Le Monde Diplomatique, avril 2006 [http://www.algeria-watch.org/fr/article/analyse/addi\\_conflit\\_violence.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/article/analyse/addi_conflit_violence.htm) (consulté le 26 janvier 2007)

Chaque tribunal se compose de trois juges civils et de deux juges militaires. Bien que le président de chaque cour soit un civil, le juge en chef est un officier militaire. Des avocats de la défense doivent être accrédités par le tribunal militaire pour pouvoir plaider. La présence du public durant le procès est laissée à la discrétion du tribunal. Des appels sont faits directement devant la cour suprême. Les tribunaux militaires ont jugé des personnes pendant l'année [ 2005 ], mais aucune information spécifique n'était disponible. <sup>46</sup>

### **3 La sécurité sociale et la réintégration**

#### **3.1 Régions sans opportunités de réintégration et de retour (par exemple désastres environnementaux, famine, etc...)**

Certaines régions font partie de plans spéciaux de développement et les installations y sont favorisées. Il s'agit du Sud et des Hauts Plateaux.

#### **3.2 Logement**

Situation générale du logement :

“En Algérie (El Jaza'ir), un examen de l'aide gouvernementale (incluant toutes les subventions au logement accordées par le biais de différents programmes publics) a montré que seulement 14% de l'aide au logement allaient au quartile le plus pauvre des ménages urbains”. C'est ce qui ressort d'une étude publiée sur le site en français de la banque mondiale.

“Une famille à revenus moyens doit épargner tous ses revenus annuels pendant environ neuf ans en Algérie (El Jaza'ir) pour être en mesure d'acheter un logement de qualité moyenne dans les grandes villes”, explique l'étude. La croissance importante de la demande de logement dans la région, due à la démographie, se reflète largement dans des augmentations du prix des logements plutôt que dans l'augmentation de la production de logements, soutient l'étude.

La croissance du secteur informel du logement constitue une autre conséquence du problème de l'accessibilité. Des signes clairs montrent que le logement informel est en progression en Algérie (El Jaza'ir). “Le logement informel (illégal) se définit comme étant le parc de logements qui n'est pas conforme aux réglementations en place. Il comprend les terrains occupés illégalement (squatters) ainsi que les maisons construites en dehors des zones aménagées (même si la possession de la terre est légale), et les unités de logement construites en dehors des réglementations de la construction”, précise-t-on. “L'importance du contrôle public et de la propriété publique des terrains empêche généralement l'offre de terrains d'être réactive à la demande, créant des densités foncières qui ne sont pas cohérentes avec le coût des terrains et transmettant des subventions non transparentes, souvent involontairement, aux ménages à revenus moyens et supérieurs plutôt qu'aux pauvres”, relève l'étude.

---

46 U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices 2005 - Algeria - <http://www.unhcr.org/home/RSDCOI/441821a211.html> - (accessed 1<sup>st</sup> march 2007)

« Le problème n'est pas une pénurie de capital, mais plutôt sa cherté », notent les auteurs de l'étude.<sup>47</sup>

### **3.2.1 Restitution de propriété du logement et/ou compensation (dans les anciennes zones de conflit ou de désastre)**

2 phénomènes ont provoqué dans certaines régions d'Algérie (El Jaza'ir) le déplacement de populations; d'une part des phénomènes naturels entraînant la destruction de constructions; d'autre part, les années de terrorisme ont eu également pour conséquences la désertion par leurs habitants de certaines régions particulièrement dangereuses.

Pour rappel, les 2 dernières catastrophes naturelles ayant eu un fort impact en terme de destructions de logement ont été les inondations et coulées de boues dans le quartier de Bab el Oued (Alger (Al-Djazaïr)) en novembre 2001, et le tremblement de terre de mai 2003 qui a touché Alger (Al-Djazaïr) et de nombreuses villes côtières sur une centaine de kilomètres à l'est de la capitale. Le séisme évalué à 6,6 sur l'échelle de Richter dont l'épicentre se trouve à Boumerdes, à 65 km à l'Est d'Alger (Al-Djazaïr), est l'un des plus meurtriers qu'a connu l'Algérie (El Jaza'ir). Le bilan officiel de ce tremblement de terre fait état d'une dizaine de milliers de victimes dont près de trois milles morts et disparus, de la destruction totale ou partielle des infrastructures économiques, des équipements collectifs et de l'habitat dans 7 wilayas du pays plus de 187.000 logements endommagés dont 18.000 totalement détruit. Les Wilayas concernées sont principalement les Wilayas d'Alger (Al-Djazaïr) et de Boumerdès, mais aussi les Wilayas de Bouira, Blida, Tizi-Ouzou, Médéa et Tipaza.

Il y a également eu un séisme en mars 2006 dont l'épicentre était situé à un kilomètre de la commune de Kherrata. C'est à Laâlam, une localité de la commune de Tamrich située à 60 km de la ville de Béjaia que l'on a déploré le plus de dégâts : au moins trente huit maisons effondrées.

Un autre phénomène causant la désertion de certaines région a été la vague de terrorisme sévissant particulièrement dans les années 90'. On parle d'au moins un million d'algériens déplacés entre 1992 et 2002 à cause du conflit opposant les forces gouvernementales et les groupes insurgés, mais il est impossible d'avoir des chiffres exacts.<sup>48</sup>

### **3.2.2 Programmes de logement dans les régions de retour (si approprié)**

Suite au tremblement de terre de 2003 et aux nombreuses destructions occasionnées, les autorités algériennes ont mis en place un programme Post séisme /reconstruction comprenant notamment la construction des 20 000 logements nécessaires pour reloger les sinistrés d'Alger (Al-Djazaïr) et de Boumerdès a été planifiée. 8.000 logements devaient notamment être livrés à cet effet à Boumerdès en juin 2006.

Pour les régions particulièrement touchées par le terrorisme : « La sécurité étant rétablie dans les anciennes zones de conflit, le gouvernement a lancé un programme de

---

47 REGION MENA La performance macroéconomique et sectorielle des politiques du logement dans des pays de la région MENA: Une étude comparative Algérie, Egypte, Iran, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Yémen Avril 2005 / <http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Publications/20471792/Macroeconomic%20and%20Sectoral%20Performance%20of%20Housing%20SupplyFRE.pdf>

48 IDMC - juillet 2006 - "Algérie, le retour des déplacés se poursuit tandis que la sécurité s'améliore"; [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpCountries\)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpCountries)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument) (consulté le 15 janvier 2007)

réhabilitation rurale pour encourager le retour des déplacés. Plusieurs journaux ont constaté le retour des populations vers les anciennes zones de conflit, mais d'autres rapports ont également observé que les villages demeurent déserts en raison des lenteurs administratives et du manque de sources de revenus. Les déplacés internes en Algérie (El Jaza'ir) n'ont bénéficié d'aucune assistance internationale (...). L'Union Européenne a cependant lancé un projet pour soutenir le programme de réhabilitation du gouvernement.»<sup>49</sup> Ce programme, lancé en 2005, est le Programme d'Aide à l'habitat Rural (cf. infra 4.2.3.3.)

### 3.2.3 Opportunités de construire une maison

#### 3.2.3.1 Conditions d'obtention de terrains

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur les conditions d'obtention de terrains.

#### 3.2.3.2 Prix approximatifs appropriés (terre, matériaux de construction, etc)

Après consultation de divers sites d'agences immobilières (cf. références infra) on peut évaluer le coût du terrain entre 25.000 et 40.000 DZD le m<sup>2</sup> (autour d'Alger (Al-Djazaïr)).

#### 3.2.3.3 Crédits disponibles, subventions et autres formes d'aide

*Programme d'Aide à l'habitat rural* : Programme lancé en 2005, permettant de bénéficier d'une subvention de 500.000 DZD de la Caisse Nationale du Logement (CNL) pour la construction d'une maison. Il faut pour cela être en mesure d'avancer une partie du prix du projet immobilier. L'aide est délivrée en 3 tranches, au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La première tranche est versée après la réalisation de 20% des travaux; et la dernière tranche est versée une fois la maison terminée.

“Selon le directeur du logement et des équipements publics (DLEP), 8 milliards de centimes, d'aide au logement rural ont déjà été octroyés dans le cadre de l'aide non remboursable de 50 millions de centimes octroyée par la CNL.

Le nombre de décisions validées par celle-ci est de l'ordre de 16 671. Celles en instance sont évaluées à 1 709 et sont en cours de finalisation. Sur le terrain, les logements, dont les travaux de fondations et de réalisation des plates-formes, (nécessaires pour obtenir la première tranche de prêt) sont, selon M. Baziz (Dlep) au nombre de 5 665. Le premier responsable du secteur se montre confiant par rapport à l'avancement du programme et dira que (...) les nouvelles prévisions font état de plus de 800 unités. Les bénéficiaires ayant obtenu la première tranche de 20%, sont au nombre de 2 281. Pour la deuxième tranche, ils sont 382 dont les logements seront bientôt achevés et sur lesquels il ne reste plus que les finitions. Toutefois, concernant les logements totalement achevés, leur nombre reste faible, avec seulement 49 unités.”<sup>50</sup>

---

49 cf note n°4

50 Article paru le 08 novembre 2006 dans le Jour d'Algérie  
<http://www.lejournalalgerie.com/Editions/081106/Rubriques/Region.htm> (consulté le 20 novembre 2006)

Le programme souffre apparemment de quelques retards dans le déblocage de l'argent et les APC et les services communaux n'assurent pas toujours correctement l'accompagnement des bénéficiaires du programme. C'est eux qui aident à constituer le dossier; puis celui-ci est transmis à la CNL pour vérification (délai d'environ 15 jours). Après approbation de la CNL et validation de la Wilaya les dossiers sont «transmis aux daïras qui demanderont aux citoyens concernés de produire les documents nécessaires, notamment le certificat de possession et le permis de construire. C'est à ce niveau que les lenteurs sont observées. L'établissement du titre de propriété peut prendre jusqu'à six mois, (...) la région se caractérise par les terres restées dans l'indivision. Les APC ne se suffisent plus d'attestation de possession sur la base de témoignages, mais exigent que le relevé du géomètre soit publié dans un quotidien national. »<sup>51</sup>

### 3.2.4 Opportunités d'acheter de l'immobilier

Possibilités de trouver des offres soit par agence, soit de particulier à particulier.

Dans un article paru en mai 2005 dans le magazine Consomag<sup>52</sup>, quelques conseils sont donnés aux acheteurs potentiels dans leurs rapports avec les agences immobilières :

“Sachez que la profession même si elle est régie par le code du commerce, n'est pas réglementée pour autant. Cela veut tout simplement dire que toutes les agences ne sont pas dans l'obligation d'appliquer les mêmes règles et que leurs documents ne sont généralement pas reconnus. Alors premier conseil, assurez-vous du sérieux et de la bonne réputation de l'agence à laquelle vous allez vous adresser. A votre première visite, vérifiez que le barème des prix est clairement affiché, cela dénote de la volonté de transparence de l'agence. Si cette agence est adhérente à l'union nationale des agences immobilières c'est encore mieux. Cela peut vous garantir un arbitrage et un règlement à l'amiable en cas de litige.

Sachez qu'une agence immobilière est avant tout un prestataire de services donc ne vous étonnez pas si on vous fait payer à chaque étape. L'idéal étant que tout soit clairement défini dès le début. L'UNAI recommande dans ce sens l'établissement d'un mandat où seront spécifiés tous les détails de la transaction. Cette recommandation est censée protéger aussi bien le client que l'agent immobilier puisque le mandat a valeur de contrat et qu'en cas de litige, la justice en tiendra compte. Néanmoins, même dans ce cas prenez le soin de bien lire toutes les clauses. Si vous vendez ou achetez un bien, faites attention aux clauses faisant référence aux arrhes, ce sont celles qui sont à la source de la majorité des problèmes dans ce genre de transactions. En l'absence de réglementation, en effet, cette question reste à l'appréciation de chaque agent immobilier. A l'Unai, par exemple, on considère que si une vente n'a pas eu lieu à cause d'une défaillance de l'acheteur, ou que celui-ci n'a pas émis de conditions concernant ce point, celui-ci perd ses arrhes au profit du vendeur (...)

Beaucoup d'agences font l'effort de chercher le négatif de l'acte de propriété au niveau de la conservation foncière pour s'assurer de son authenticité. Enfin si vous comptez sur un crédit Cnep pour acheter un bien immobilier, sachez que certaines agences sont agréées

---

51 El Watan - 2 septembre 2006 [http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id\\_article=49270](http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=49270) (consulté le 20 novembre 2006)

52 Nacer Chaou - Mai 2005 - paru dans CONSOMAG “agences immobilières des précautions indispensables”; [http://www.immobilier-dz.net/agences\\_precautions.php?PHPSESSID=0aede2a49a87e1c709f5461b68aca796](http://www.immobilier-dz.net/agences_precautions.php?PHPSESSID=0aede2a49a87e1c709f5461b68aca796) (consulté le 1er février 2007)

après de cette institution. Ils se chargeront ainsi de toutes les démarches pour l'obtention de votre crédit. Si vous êtes acheteur, exigez un reçu pour chaque versement “

Sites à consulter :

<http://www.immobilier-dz.net/>

<http://www.algerimmo.com>

<http://www.immobilialgerie.com/>

<http://www.actuelimmobilier-dz.com/>

<http://www.lespinsimmobilier.com/>

Possibilité également de contacter les Entreprise de promotion du logement familial (EPLF) de chaque ville afin d'acquérir des logements neufs et/ou sur plan.

Possibilité également de passer par les OPGI (Office de Promotion et de Gestion Immobilière), notamment pour les personnes locataires de Logement sociaux locatifs qui ont la possibilité de racheter leur logement.

### **Cession des biens immobiliers de l'Etat et des OPGI**

En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2001 et l'article 209 de la loi de finances 2002, et les dispositions du décret exécutif n°03-269 du 7 Août 2003, l'opération de cession des biens de l'Etat et des OPGI, dont la mise en exploitation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a pu être lancée.

Le parc immobilier des OPGI est estimé à **624.942** logements en location, **44.813** locaux commerciaux, et **92.234** logements réceptionnés.

#### **Qui est le bénéficiaire de l'opération ?**

- Toute personne physique de nationalité algérienne, ou personne morale de droit algérien.
- Tout occupant légal ayant un acte de location remis par les organismes bailleurs.

#### **Les biens immobiliers concernés par la cession.**

Tout les logements et locaux à usage professionnel ou artisanal relevant du patrimoine de l'Etat et des OPGI, dont la mise en exploitation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La cession ne concerne pas les biens des collectivités locales, les logements d'astreinte, ainsi que les sites protégés.

#### **Modalités de paiement, et les avantages pour les locaux à usage d'habitation :**

Le postulant à l'accession, bénéficie des avantages suivants :

- Défalcation du montant des loyers payés depuis la date de l'occupation du bien (date de signature d'acte de location).
- Facilité de paiement sur une échéance de **20 ans**.
- Abattement de **10%** en cas de paiement au comptant
- Abattement de **7%** si la période de paiement n'excède pas les 3 ans.
- Abattement de **5%** si la période de paiement est comprise entre 3 et 5.

Toute personne ayant bénéficié d'une cession d'un local dans le cadre des dispositions de ce décret, ne peut bénéficier d'un logement social ou une aide financière quelconque de l'Etat dans ce domaine.

#### **Les locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal :**

Le postulant à l'acquisition des locaux de cette nature, peut opter pour un paiement au comptant ou à tempérament sur une période maximale de **20 ans**, et sans pouvoir prétendre à aucun abattement sur le prix de la cession.

#### **Modalités de cession des biens immobiliers :**

La demande d'acquisition doit être adressée à la commission installée au niveau de la circonscription territorialement compétente.

Le dossier comprend :

- Un acte de location.
- Attestation de mise à jour des loyers, remise par l'OPGI.
- Un extrait d'acte de naissance.
- Une copie de la carte nationale, légalisée.

La réponse à la demande se fait dans une période qui ne dépasse pas les **3 mois**, par lettre recommandée et accusé de réception. Dans ce cas, l'intéressé doit confirmer sa demande auprès de la commission dans le mois qui suit la date de réception de la décision de vente.

L'intéressé peut également présenter dans même la période, des recours potentiels contre les décisions de la commission de la **Daira** auprès de la commission de la Wilaya.

Ce décret reste en vigueur jusqu'à **décembre 2007**, cependant les demandes déposées avant cette date sont soumises à ces dispositions.

### Les prix de vente :

Le prix de vente est déterminé par les services des domaines habilités et territorialement compétents, conformément aux modalités fixés par l'arrêté interministériel du 27 janvier 2004 pour exécuter les dispositions de l'article 2 du décret précité.

Le prix référentiel du M<sup>2</sup> est fixé à **18.000 DZD**, variant selon les critères suivants :

- Le coefficient de zone. (L'endroit où se trouve le local selon la catégorie de l'APC).
- Classification des biens.
- La qualité des matériaux de construction utilisés.
- L'aspect architectural du local.

D'autres critères sont pris en considération dans le prix de vente du local, notamment la superficie des chambres et les espaces communs.<sup>53</sup>

#### 3.2.4.1 Conditions légales

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur les conditions légales.

#### 3.2.4.2 Obstacles éventuels pour certains groupes (par exemple femmes célibataires, minorités, etc...)

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuels obstacles pour certains groupes.

#### 3.2.4.3 Prix approximatifs appropriés

Le prix à l'achat du m<sup>2</sup> à Alger (Al-Djazaïr) varie selon les quartiers entre 60.000 et 100.000 DZD le m<sup>2</sup>

#### 3.2.4.4 Crédits et subventions disponibles

La banque CNEP est spécialisée dans l'immobilier et a notamment conclu des conventions avec certaines agences immobilières pour faciliter l'obtention de crédits (dans ce cas, c'est l'agence qui se charge de toutes les démarches pour l'obtention du crédit). Elle s'occupe également des crédits dans le cadre du programme de Location vente (cf. ci-dessous).

<http://www.cnepbanque.dz/index.html>

*Programme Location Vente (2001)* : Programme permettant d'avoir accès à un logement avec option préalable pour son acquisition en toute propriété au terme d'une période de location. Il faut pouvoir apporter 25% du prix du logement et justifier d'un niveau de revenus permettant le règlement des termes échus. Il ne faut pas être ou avoir été propriétaire, avoir déjà reçu une aide de l'Etat et avoir un revenu inférieur à 5 fois le SMIG. voir site de l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement: <http://www.aadl.com.dz/Generale.htm>

53 Site du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme - <http://www.mhu.gov.dz/mhu/dossiers/cession.htm> (consulté le 1er février 2007)

*Programme Logement Social Participatif (2005) : Programme permettant de bénéficier d'une subvention de 300 à 500.000 DZD de la Caisse Nationale du Logement (CNL) pour l'acquisition d'une maison (20.000 logements LSP destinés à la capitale).<sup>54</sup>*

### 3.2.5 Possibilités de location de maisons ou appartements

Possibilités de trouver des offres soit par agence, soit de particulier à particulier.

Sites à consulter :

<http://www.immobilier-dz.net/>

<http://www.algerimmo.com>

<http://www.immobilialgerie.com/>

Il faut savoir que les prix sont très élevés, et qu'il est souvent demandé plusieurs mois de loyers d'avance (en générale 12 mois).

---

54 Formule consistant à acquérir un logement en payant 190 millions de centimes en trois tranches en l'espace de 18 mois maximum avec une aide de l'état selon revenus (entre 30 à 50 millions de centimes par le biais de Caisse Nationale du Logement).

**Conditions pour accéder à un L.S.P. :** avoir un revenu inférieur à 50000,00 DZD (cinq millions de centimes) par mois, y compris celui du conjoint.  
- n'avoir jamais bénéficié d'une aide de l'état.

**Dossier de constitution de demande LSP** à déposer auprès de l'OPGI (ou auprès d'un promoteur privé) rayonnant au niveau de son lieu de résidence qui sera transmis ensuite aux services de la Daïra pour être traité...

- Photocopie légalisée de la carte d'identité nationale du postulant+ conjoint. : *Il s'agit de les légaliser au niveau de n'importe quelle Mairie.*
- Extrait de naissance N° 12 du postulant+ conjoint. *Au niveau de la mairie du lieu de naissance.*
- Fiche individuelle (*pour les célibataires*) ou familiale d'état civil (*pour les mariés*). *Au niveau de la mairie de résidence.*
- Attestation de travail ou registre de commerce du postulant + conjoint.
- Certificat de résidence ou hébergement du postulant.
- Etat hypothécaire complet du postulant + conjoint. *Document à récupérer au niveau de la conservation des domaines de la wilaya. Pour cette pièce, il faudrait fournir un acte de naissance et payer des droits de 130 DZD*
- Pièces justificatives du revenu :
- *Fiches de paie des six derniers mois ou relevé des émoluments ou déclaration d'impôt sur le revenu (attestations délivrées par les services fiscaux) du postulant+ conjoint.*
- *En cas d'absence de revenu du conjoint*
- *Attestation de non activité (délivrée par la mairie)*
- *Attestation de non affiliation à la CNAS et CASNOS ou certificat de non imposition*

**Quand le dossier est complet,** le déposer chez le promoteur après avoir choisi un programme, faire une avance comprise entre 250000,00 DZD et 500000,00 (ça dépend du promoteur) et le reste sera payé en tranches étalées sur la durée de la construction du logement, c'est à dire qq'au moment de la remise des clés du logement toute la somme est réglée. Généralement les logements sont compris entre 1200000,00 et 1900000,00 (cent vingt et cent quatre vingts dix millions de centimes). L'aide de l'état est comprise entre 400000,00 et 500000,00 (selon le revenu) non remboursable, c'est à dire que le somme sera déduite du prix du logement et qu'il ne reste à payer que la différence.

Baux commerciaux : Concernant les commerces, ce sont en général des baux de 23 mois qui sont signés, ainsi le propriétaire se prémunit contre la Loi du Fonds de commerce qui prévoyait que, après 24 mois de location, le propriétaire qui voulait se séparer de son locataire devait lui verser une somme d'argent correspondant au fond de commerce qu'il s'était constitué. Même si cette loi vient d'être modifiée en faveur du propriétaire (la notion de fond de commerce n'est plus prise en considération), il semble que ces pratiques persistent. La plupart du temps il est également demandé au locataire de verser l'intégralité des 23 mois de loyer au moment de la signature du contrat.

#### 3.2.5.1 Obstacles éventuels pour certains groupes (par exemple femmes célibataires, minorités, etc...)

A priori, l'accès au logement est plus difficile pour des personnes célibataires (méfiance des propriétaires)

#### 3.2.5.2 Prix approximatifs appropriés

Prix indicatifs des loyers pratiqués :

à Alger (Al-Djazair), le prix moyen est d'un peu moins de 400DA/m<sup>2</sup>.

On peut estimer la location d'un F2 entre 20.000 et 25.000 DZD/mois, d'un F3 entre 27.000 et 35.000 DZD/mois et d'un F4 entre 35.000 et 40.000 DZD/mois. Selon le standing et le quartier les prix peuvent atteindre 100.000 DZD/mois; de même, les biens meublés sont beaucoup plus chers.

#### 3.2.5.3 Subventions disponibles

Il existe des logements sociaux locatifs (L.S.L.)

#### 3.2.6 Autres possibilités de logement à moyen-terme (refuges, O.N.G., église, etc...)

L'association Rencontre et Développement, association algérienne de droit étranger existant depuis 50 ans en Algérie, vient en aide et accueille les personnes en difficulté - sans-abris, femmes seules, peuple sarahoui...- ainsi qu'aux populations de l'Afrique subsaharienne qui viennent en Algérie dans l'espoir de rejoindre l'Europe. Cette association peut loger une personne en difficulté pour quelques jours.<sup>55</sup>

Le Samusocial Alger s'adresse aux personnes les plus démunies et dispose d'un centre d'hébergement d'urgence d'une capacité de 200 lits (mais toujours débordé). Dans un entretien accordé au site Magharebia, M. Mustapha Alilat, son directeur explique « Le SAMUSOCIAL est par définition un établissement qui offre une aide d'urgence; il est donc naturel que cette activité soit relayée par un travail post-urgence. Les personnes prises en charge par le SAMUSOCIAL restent entre 1 et 30 jours au centre Dely-Brahim, en fonction de leur profil psychosocial. A la fin de ce séjour, le SAMUSOCIAL les guide vers la réintégration sociale et familiale ou vers un placement institutionnel dans des centres relais, qui prennent alors en charge l'étape post-urgence de leur suivi et leur propose un soutien éducatif. Ces centres relèvent également de la wilaya d'Alger. »<sup>56</sup>

---

55 Entretien avec Damien Geldereich, Secrétaire général, au siège de l'association à Alger le 30 octobre 2006.

56 Entretien paru sur le site Magharebia le 19 janvier 2007 - <http://www.magharebia.com/cocoon/awi/xhtml1/fr/features/awi/reportage/2007/01/19/repor tage-01> (consulté le 10 septembre 2007)

### 3.2.7 Refuges/centres d'accueil temporaires disponibles jusqu'à ce que le logement à long terme soit assuré

### 3.3 Moyens d'existence

Site du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale : <http://www.msolidarite.gov.dz/>

inclus notamment : Annuaire des Agences micro-entreprises ( ANSEJ ) ; Annuaire des Agences Régionales de l'Emploi ANEM ; Annuaire des Agences de la Caisse National Assurances contre le Chômage CNAC ; Annuaire des antennes de l'Agence De Développement Social (ADS)

#### 3.3.1 Emploi

##### 3.3.1.1 Chômage (formel et informel, secteurs spécifiques et groupes sociaux)

La population active en 2001 était estimée à 9 950 000 personnes, dont 1 331 000 sont demandeurs d'emploi. Ce qui donnera un taux de chômage pour l'année 2006 de 13,34%. «Les chiffres ont été confirmés par le bureau international du travail (BIT) et l'office national des statistique (ONS)». <sup>57</sup>

«Une enquête sur l'emploi en 2005, rendue publique par l'Office national des statistiques, a fait ressortir que 49,1% de la population occupée n'est pas affiliée à la sécurité sociale, renseignant un peu plus sur la précarité de l'emploi et le poids du secteur informel. D'une manière générale, la population active a été estimée à 9,5 millions de personnes (29,2% de la population et 41% des personnes en âge de travailler). La population occupée a été estimée à un peu plus de 8 millions de personnes.

L'Office souligne que "les procédures qui ont permis aux occupés de trouver leurs emplois n'obéissent pas aux règles d'un marché bien structuré". Il est signalé que 54,6% de la population occupée se sont tournés vers le secteur du commerce et des services. L'agriculture attire 17,2% et les secteurs de l'industrie et des bâtiments et travaux publics emploient respectivement 13,2% et 15,1% des occupés. Le secteur public est prédominant, avec 55,9% des emplois. La loi de finances complémentaire prévoit d'ailleurs une augmentation des salaires dans le secteur public. »<sup>58</sup>

L'activité féminine en Algérie (El Jaza'ir) est loin d'être socialement « normalisée » bien que le droit du travail et la constitution excluent toute forme de discriminations et on note une très faible participation des femmes au marché du travail. L'Algérie (El Jaza'ir) présente en effet la particularité d'avoir un taux d'activité féminine très faible ; un des plus bas sinon le plus bas dans le monde, à peine 12% de la population active totale occupée en 2000 .Néanmoins on observe que l'activité des femmes se développe.<sup>59</sup>

---

57 La population au chômage représentait 27% de la population active en 2001, dont 62% des chômeurs vivant en zone urbaine et 38% en zone rurale. Par ailleurs la répartition de cette population par groupes d'âges indique que :

- plus de 46% ont moins de 25 ans,
- près de 37% ont entre 25 et 34 ans,
- plus de 10% ont entre 35 et 44 ans,
- moins de 7% ont entre 45 et 59 ans.

Il semble s'agir là, plutôt d'un chômage d'insertion dans la mesure où 71% environ des demandeurs d'emploi n'ont pas atteint l'âge de 30 ans et/ou sont des primo-demandeurs d'emploi.

58 <http://www.diplomatie.be/fr/press/> (consulté le 20 novembre 2006)

Par ailleurs l'emploi dans le secteur informel progresse considérablement puisqu'on estime qu'il concerne près de 1.200.000 personnes soit près de 17% de la population active.

Enfin, on observe un développement des emplois temporaires ou à durée déterminée, ainsi que des temps partiels.

### 3.3.1.2 Programmes d'accès au marché du travail (et l'accès à ceux-ci)

L'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) est l'organisme chargé de mettre en relation les employeurs et les demandeurs d'emploi. Elle s'est substituée en 1990 à l'ONAMO. L'ANEM s'appuie sur un réseau de 176 agences (régionales et locales) réparties sur tout le territoire.

Pour information, en 2004 l'ANEM a reçu environ 500 000 demandes d'emploi, alors que 70 000 offres d'emploi lui sont parvenues par le biais d'organismes employeurs publics et privés dont la majorité sont temporaires, c'est-à-dire avec contrat à durée déterminée (CCD) puisque c'est la tendance à l'échelle internationale.

Cependant, un phénomène persiste. Même si la loi oblige toutes les entreprises, publiques ou privées, de passer par l'ANEM pour le recrutement de leurs personnels, 60% des offres sont formulées par le secteur public uniquement. Il faut souligner que l'ANEM joue un rôle encore négligeable dans le secteur de l'intermédiation, mais est appelée à se développer.

L'ANEM est donc chargée d'orienter tous les demandeurs d'emploi vers les différents dispositifs existants que ce soit en terme de recherche d'emploi ou création d'entreprise (cf. infra).

La CNAC a mis en place des Centres de Recherche d'Emploi (CRE) : "Le CRE est un programme de groupe assisté où entre 12 et 15 participants se rencontrent quotidiennement pendant 3 semaines sous la direction d'un animateur compétent qui fournit le soutien, l'information et le matériel nécessaire au groupe. La méthode mise sur :

- L'apprentissage par l'action
- Une approche positive et une participation active
- Le soutien et l'encouragement constant des participants par l'animateur et l'ensemble du groupe.
- Une connaissance des données concrètes du marché du travail."

Depuis 2001, ces centres permettent également de faire un bilan de compétences.

### Différents programmes spécifiques d'accès à l'emploi ont été mis en place<sup>60</sup> :

---

59 Colloque International sur « Marché du Travail et Genre dans les Pays du Maghreb : Spécificités, Points communs et synergies avec l'Europe » Rabat, Avril 2003  
<http://www.ulb.ac.be/soco/colloquerabat/papiers.htm> (consulté le 20 novembre 2006)

60 Chiffres de 2004 : ESIL (145 000 emplois), les contrats préemploi (CPE-56 056), l'Indemnité d'activité d'intérêt général (IAIG 183 451) et les Travaux d'utilité publique à haute intensité de main d'œuvre (TUP-HIMO : 104 600).

- x **IAIG Indemnité pour Activité d'Intérêt Général** : institué fin 1994, pris en charge par l'ADS (Agence de Développement Social) en 1998

Dispositif qui a pour objectif l'intégration sociale des personnes défavorisées d'âge actif et aptes au travail dans des chantiers d'utilité publique dans les zones urbaines et sub-urbaines. La rémunération est de 3.000 DZD/mois.

- x **ESIL Emploi Salarié d'initiative Locale** : institué en 1990, prise en charge par l'ADS EN 2002

Ce dispositif vise l'insertion professionnelle des jeunes chômeurs à travers des emplois d'attente leur permettant d'acquérir une expérience, d'améliorer leur employabilité et d'accéder à un emploi.

- x **TUP-HIMO Travaux d'Utilité Publique à Haute Intensité de Main d'oeuvre** : Institué et pris en charge par l'ADS en 1997

Ce dispositif vise essentiellement la création massive d'emplois d'attente par la réalisation de travaux d'utilité publique visant notamment l'entretien des infrastructures socio-économique (routes, forêts, patrimoine immobilier urbain) par des tâcherons. Le montant net des salaires est égal à 10 000 DZD et tous les ouvriers seront couverts par la Sécurité sociale.<sup>61</sup>

- x **C.P.E. Contrat Pré Emploi** pris en charge par l'ANEM

---

61 Communication sur l'expérience algérienne des travaux d'utilité publique à haute intensité de main d'oeuvre - Septembre 1998 - [www.worldbank.org/mdf/mdf2/papers/econdev/thaminy.pdf](http://www.worldbank.org/mdf/mdf2/papers/econdev/thaminy.pdf) - (consulté le 20 novembre 2006)

Le programme TUP-HIMO vise trois objectifs essentiels à travers :

- a) La création rapide et massive d'emplois temporaires
- b) L'exécution de Travaux d'Utilité Publique qui ont un impact économique et social avéré tel que l'entretien et la sauvegarde des infrastructures publiques dans les zones défavorisées.
- c) La promotion de l'esprit d'entrepreneuriat et de l'auto-emploi en favorisant la création de micro-entreprises.

LES CRITERES RETENUS POUR LA SELECTION DES PROJETS ELIGIBLES AU PROGRAMME DES TUP-HIMO REPOSENT SUR :

- 1/ L'utilité publique des travaux
- 2/ Une composante minimale du coût en équipement et matériel
- 3/ Une haute intensité en main d'oeuvre, fixée à un minimum de 60% du coût global du projet
- 4/ Un taux de rentabilité interne élevé
- 5/ Une divisibilité des travaux en petits lots
- 6/ La possibilité de recruter une main d'oeuvre non qualifiée
- 7/ La possibilité de capitalisation d'expérience dans le secteur
- 8/ Un impact positif sur l'environnement.

LES POPULATIONS CIBLEES PAR LE PROGRAMME TUP-HIMO

Les chantiers doivent recruter les chômeurs, ne bénéficiant pas (ou en ayant été éjectés) du programme des Indemnités d'Activité d'Intérêt Général, allouées par l'Etat aux personnes sans revenu, en contre partie de leur participation à des activités d'intérêt général programmées par les communes dans le cadre du Filet Social.

Par ailleurs, les marchés doivent être confiés à des tâcherons, de préférence implantés dans les localités d'exécution des projets. C'est du reste, dans le but de faciliter la prise en charge des travaux par les petits tâcherons que les modalités de passation des marchés ont été simplifiées à l'extrême et décentralisées, par le biais du dispositif de gestion qui a été mis en place.

Dispositif destiné aux jeunes primo-demandeurs d'emploi universitaires et techniciens supérieurs, et qui met à disposition des diplômés des emplois dans le secteur public et privé.

Ce dispositif vise l'amélioration de l'employabilité des sortants des universités et des instituts nationaux et l'impulsion de l'offre des opérateurs économiques publics et privés. Les diplômés universitaires et techniciens supérieurs y compris ceux formés dans les instituts supérieurs de formation professionnelle peuvent bénéficier de ces contrats sous réserve d'être de nationalité algérienne, âgé entre 19 ans et 35 ans et n'avoir jamais travaillé (primo-demandeur). L'inscription doit se faire auprès de l'Agence nationale de l'emploi, ANEM. La condition d'être dégage de l'obligation du service national pour les hommes a été supprimée en 2004. Le contrat de pré-emploi est de 12 mois renouvelable une seule fois pour les administrations et institutions administratives. La rémunération à la charge de l'Etat du jeune diplômé bénéficiaire du CPE est fixée en vertu du décret exécutif n° 4-102 du 1er avril 2004. Pour la période initiale d'une année, les universitaires percevront 8 000 DZD par mois et les techniciens supérieurs 6 000 DZD par mois. La rémunération pour la période prorogée d'une année pour le secteur des institutions publiques et administrations est la même que pour la période initiale pour les deux cas. Dans la période prorogée de six mois dans le secteur économique, les universitaires percevront 6 000 DZD par mois et les techniciens supérieurs à 4 500 DZD par mois. Cette baisse de rémunération dans le secteur économique est compensée par l'employeur et doit se traduire par un niveau de salaire du jeune diplômé égal à au moins 80 % du salaire du poste servi à un travailleur occupant un poste similaire au sein de l'entreprise qui l'emploie. Au terme du contrat de pré-emploi et dans le cas où le bénéficiaire n'est pas permanisé à son poste de travail, l'employeur est tenu de lui livrer un certificat de travail afférent à la période d'activité passée. Par ailleurs, il est à noter que le contrat de pré-emploi est un engagement tripartite impliquant le candidat sélectionné, l'employeur et le directeur de l'emploi de wilaya. Cependant, le jeune diplômé en CPE s'engagera à respecter les causes contractuelles le liant à son futur employeur de même que ce dernier sera tenu de respecter le profil de formation du postulant, le déclarer aux services de la DEW en cas d'absence prolongée et le faire bénéficier du régime indemnitaire appliqué au personnel occupant le même poste de travail.

### 3.3.1.3 Conditions de travail (salaire minimum/ moyen, horaires de travail, sécurité, etc...)

Le salaire national minimum garanti (SNMG) sera augmenté à compter du 1er janvier 2007 à hauteur de 12.000 DZD par mois (environ 120 EUR).

Les salaires moyens oscillent dans l'administration autour des 20.000 DZD et dans le privé jusqu'à 80.000 DZD (un ingénieur gagne environ 50.000 DZD/mois).

Pour info les salaires pratiqués par une organisation sont les suivants (salaires mensuels nets): un coordinateur 60.000 DZD / un chef de projet 30.000 DZD / un assistant 25.000 DZD.

Les bureaux sont ouverts du samedi au mercredi inclus : matin : 8h -12 h / après-midi : 13 h - 17 h; le jeudi : 8 heures - 12 heures (uniquement valable pour les entreprises privées)

Week-end algérien : Jeudi et vendredi.

Pendant le Ramadan, les horaires sont aménagés : 9 h- 15 h du samedi au mercredi.

Les congés payés sont égaux à 2,5 jours par mois de présence dans l'entreprise, avec un maximum de 30 jours calendaires. La période de référence pour le calcul du droit à congé s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Si les congés peuvent être pris à n'importe quel moment de l'année, ils sont, toutefois, généralement pris pendant la période estivale, c'est-à-dire de juin à septembre. De même le congé peut, soit être pris en une seule fois, soit fractionné après accord de l'organisme employeur.

#### 3.3.1.4 Accès au travail à court terme/occasionnel

voir C.P.E. ci-dessus

#### 3.3.1.5 Professions spécifiques pour lesquelles la demande est élevée

Le lancement des grands chantiers tels que le projet l'autoroute Est-Ouest et le lancement des programmes (des Haut Plateaux et celui du Grand Sud) devraient favoriser la baisse du chômage : le premier permettra de créer 501 292 emplois et le second en créera aussi 139 217.

D'une manière générale, il y a des opportunités d'emplois dans le secteur du bâtiment.

#### 3.3.1.6 Informations pratiques et de contact (agences d'emploi, journaux, etc...)

*Sites spécialisés :*

<http://www.emploitic.com> le site de l'emploi en Algérie (El Jaza'ir)

<http://www.sira-algerie.com> le site du Salon International du Recrutement en Algérie (El Jaza'ir) (organisé tous les ans au mois de juin à Alger (Al-Djazaïr) et possibilité de déposer son CV en ligne)

<http://www.algeriesite.com> site de l'emploi en Algérie (El Jaza'ir)

<http://www.algerieemploi.com> site de l'emploi en Algérie (El Jaza'ir)

<http://www.ibhat.net> site de l'emploi en Algérie (El Jaza'ir)

<http://www.Dz-recrute.com> site de l'emploi en Algérie (El Jaza'ir)

*Journaux proposant des annonces :*

<http://www.lematin-dz.com>

<http://www.liberte-algerie.com>

<http://www.elmoudjahid.com>

<http://www.elwatan.com>

<http://www.lesoirdalgerie.com>

### **3.3.2 Information et contacts relatifs à la reconnaissance des diplômes obtenus ailleurs**

Concernant l'obtention de l'équivalence d'un diplôme étranger :

• Il faudra déposer un dossier au niveau du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) / Direction de la formation supérieure graduée / sous-direction des agréments, du contrôle, et des équivalences.

• Le dossier contient les éléments suivants :

§ Fiche de renseignements

§ Copie du diplôme ou titre étranger pour lequel l'équivalence est demandée  
§ Copie des autres diplômes : Baccalauréat ou titre équivalent

§ 01 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur

§ Un formulaire de demande d'équivalence<sup>62</sup>

Téléphone du Ministère : + 213 (0)21 91 97 19 / + 213 (0) 21 91 23 23

Bureau des équivalences Poste 442

<http://www.mesrs.edu.dz>

### **3.3.3 Programmes d'éducation et de reconversion (accès, coûts)**

#### **3.3.3.1 du gouvernement**

Programme de formation-reconversion géré par la CNAC : «La C.N.A.C ne veut pas se confiner au rôle de gestionnaire des prestations. En plus de l'indemnisation de ses allocataires, elle veut améliorer leurs « chances d'employabilité » pour leur permettre de se réinsérer rapidement dans le marché du travail.

- Par l'amélioration de leurs qualifications professionnelles.
- Par le développement de formations bien ciblées et porteuses avec un contenu et une pédagogie adaptée à leurs pré-requis professionnels.

---

62 Informations recueillies auprès du MERSRS en janvier 2007

- Par la mise en place des instruments de gestion des actions de formation-reconversion en vue d'aboutir à l'acquisition et à la maîtrise de techniques de sélection et d'orientations fiables et précises.” (infos prises sur le site de la CNAC : <http://www.cnac.dz/>).

### 3.3.3.2 des sociétés privées

<http://www.formation-dz.com/> Moteur de recherche de la formation en Algérie (El Jaza'ir)

<http://www.aneфа-dz.com> / Association Nationale des Organismes de Formation Agréés

Cette association créée en 1996, qui fédère en son sein les établissements de formation privés, activant dans la sphère de la formation professionnelle, a mis en place, 2005 le dispositif A.V.E.C ; dispositif qui vise l'accompagnement des jeunes sans réelle qualification professionnelle ou diplômés porteurs d'idées de création d'activités, à rechercher de l'emploi ou à les aider à formaliser la création d'activités ou d'entreprises.

<http://www.cnepd.edu.dz> / Centre National de l'Enseignement Professionnel à distance (CNEPD)

### 3.3.3.3 Des organismes ou des O.N.G. internationales

CIARA (Collectif d'Initiation à des Activités de Recherche Appliquée): Le CIARA est une association à but social dont la finalité est d'encourager les jeunes diplômés à s'investir dans leur pays, à travers notamment l'organisation de formations techniques et d'atelier de recherche d'emploi. Le Centre accueille des ingénieurs diplômés auxquels il donne une formation complémentaire de 6 mois portant sur l'expression, le management, l'électronique et l'informatique. Il donne la priorité à la mise en relation entre jeunes diplômés et industrie.<sup>63</sup>

### 3.3.4 **Créer une entreprise**

Le secteur privé est constitué à près de 90 pour cent de micro entreprises qui emploient 35 pour cent des salariés du secteur. Trente-deux pour cent d'entre elles opèrent dans l'industrie manufacturière (textiles et cuirs essentiellement). Le reste se répartit entre le BTP et les services. Cette structure montre bien que l'investissement privé s'oriente vers les activités naturellement peu ouvertes à la concurrence étrangère (secteur des biens non échangeables) et où les délais de récupération sont très courts. Le nombre de PME privées hors artisanat était de 225 449 en 2004 selon les données de la sécurité sociale ; elles emploient 592 758 salariés.<sup>64</sup>

Le site de la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie propose de nombreuses informations et une fiche pratique de création d'entreprise : [http://www.caci.com.dz/REGLEMEN/CRE\\_ENT.HTM](http://www.caci.com.dz/REGLEMEN/CRE_ENT.HTM)

- [L'idée du projet.](#)
- [Etude de marché.](#)

<sup>63</sup> Entretien avec le Père Joseph Rivat, directeur du CIARA - entretien réalisé le 30 octobre 2006, dans les locaux du CIARA.

<sup>64</sup> « Perspectives économiques en Afrique » © BAFD/OCDE 2006

- [Rechercher les financements et les aides existants.](#)
- [Statut juridique et fiscalité.](#)
- [Formalités administratives de création d'une entreprise.](#)

#### 3.3.4.1 Conditions légales (enregistrement, formes de corporation, capital minimum, etc...)

Les sociétés commerciales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- Sociétés de personnes

La Société en Nom Collectif (SNC);

La Société en Commandite Simple (SCS);

La Société en Participation;

- Sociétés de capitaux

La Société à Responsabilité Limitée (SARL);

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL);

La Société en Commandite Simple (SCS)

La Société Par Actions (SPA);

La Société en Commandite Par Actions (SCA);

Le **capital minimum** pour une EURL ou une SARL est de 100.000 DZD

La **constitution d'une société** commerciale de droit algérien suppose la production des documents suivants :

– *Pour la rédaction des statuts*

- Extraits du Registre du Commerce des associés ou actionnaires personnes morales certifiés conformes ;

- Statut des associés ou actionnaires personnes morales certifié conforme ;

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la société à créer;

- Pouvoir rédigé sur papier à en-tête des sociétés actionnaires au nom des personnes physiques mandatées pour signer certifié conforme ;

- Extrait de naissance des représentants légaux de la société à créer ;

- Casiers judiciaires des représentants légaux,
- Acte de propriété et pièces d'identité du propriétaire à remettre par le propriétaire pour la rédaction du contrat notarié de location ;
- Attestation de non-inscription de la dénomination remis par le Centre National du Registre de Commerce (CNRC).
- *Pour l'ouverture d'un compte bancaire et la libération du capital*
- Statuts de la société ;
- Contrat de location des locaux du siège social ;
- Spécimen de signature du représentant légal ;
- Pièce d'identité du représentant légal.
- *Pour procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.* Une récente réforme législative a considérablement allégé les formalités d'inscription au registre de commerce. Désormais, seules les pièces suivantes sont exigées :
  - l'extrait de naissance,
  - le reçu de paiement des droits d'enregistrement et des taxes
  - l'extrait du casier judiciaire
  - un agrément pour les activités réglementées
  - le formulaire CNRC
- *Constatation* : La création et la modification d'une société commerciale doivent être constatées par acte authentique et doivent, en outre, être publiées au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) et au Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

En terme de **Fiscalité** :

- *si vous êtes une personne physique*, vous êtes soumis à :
  - la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), si vous exercez une activité dont les profits relèvent de la catégorie des revenus industriels et commerciaux, ou des bénéfices non-commerciaux.
  - La taxe foncière (TF), au titre de vos propriétés bâties ou non bâties à l'exception de celles exonérées par la loi;
  - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations de ventes réalisées.
- *si vous êtes une personne morale* vous êtes soumis à :
  - l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sur tous les revenus réalisés dans le cadre de

votre exploitation.

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- la taxe foncière ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).<sup>65</sup>

#### 3.3.4.2 crédits / subventions et les conditions d'accès (taux d'intérêt, créanciers, etc...)

#### Dispositif micro-entreprise (Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes - ANSEJ) :

**Pour les moins de 35 ans.** Dispositif visant à favoriser la création et l'extension d'activités de production de biens et de services par les jeunes promoteurs, dont les projets sont accompagnés et encadrés par l'ANSEJ. Le soutien à l'emploi des jeunes par la création de micro-entreprises (ANSEJ). Cette approche associe également un apport personnel des candidats, des prêts sans intérêts avancés par l'Etat, et un crédit bancaire soumis aux critères de rentabilité et dont les intérêts sont partiellement bonifiés.

La mission de l'ANSEJ est d'aider les jeunes (19 à 35 ans) à se (ré)insérer dans la vie active à travers la création d'entreprise. Elle accomplit cela à travers l'octroi de prêts à taux bonifiés, des avantages fiscaux et para-fiscaux, des exonérations d'impôts, ainsi qu'à travers un accompagnement avant et pendant le projet (missions de conseil, d'aide, d'orientation, auprès des banques et des administrations ...).

Il s'agit de projets ne dépassant pas les 100.000 EUR. Le promoteur doit contribuer à l'investissement par un apport personnel qui varie selon le niveau de l'investissement (de 5% (max 20.000 EUR) à 10%). Le promoteur doit cotiser au fonds de caution mutuelle des risques crédit jeunes promoteurs.

La durée des crédits est fixée entre 5 et 7 ans en fonction de la nature des projets. Les échéanciers de remboursement sont semestriels et annuels selon la nature de l'activité et la durée du crédit.

Les montants du fonds de roulement de démarrage, déterminés selon la nature de l'activité et intégrés dans la structure de l'investissement sont maintenus et concernés par le financement bancaire. Le fonds de roulement de démarrage doit couvrir une période de 3 mois.

L'ANSEJ finance toutes sortes d'activités (services, artisanat etc... mais aussi professions libérales) à l'exception des activités de commerce basic (achat et revente de produits sans transformation). Le problème est le manque d'esprit entrepreneurial chez les algériens.

La limite d'âge est de 35 ans, qui peut aller jusqu'à 40 ans si la personne s'engage à employer au moins 3 personnes (dont elle/lui). Il faut avoir la nationalité algérienne. L'ANSEJ donne son accord ou pas pour le projet dans un délai de 1 mois. Normalement, les délais de déblocage des fonds par les banques ne peuvent pas dépasser 3 mois (pour l'étude sur base d'un *business plan* et la sélection des dossiers), mais elles peuvent dire non. C'est l'ANSEJ qui assure le suivi des remboursements à la place des banques.<sup>66</sup>

---

65 Guide "Investir en Algérie" - Ministère Délégué à la Participation et à la Promotion de l'Investissement- MDPPI / disponible à l'adresse suivante : [193.194.78.233/pdf/economie/guide\\_invest.pdf](http://193.194.78.233/pdf/economie/guide_invest.pdf) (consulté le 20 novembre 2006)

### ***Les limites du système :***

- Ce système s'adresse, en pratique, à des jeunes qui ont déjà une certaine qualification. Il semble financer surtout des personnes compétentes pour le développement d'activités dans des secteurs encore vierges (financement de 10.000 projets pour plus de 90.000.000 EUR ...).
- Le dossier à constituer lors de la demande est assez conséquent.
- En outre, on parle d'entraves et de lenteurs dans l'étude des dossiers au niveau des services centraux des banques : la banque peut mettre un an et demi pour donner une réponse sur la demande de financement et les prêts sont difficiles à obtenir
- le paiement se fait uniquement sur factures pro-format directement au fournisseur, ce qui complique la mise sur pied du projet.
- D'aucun cependant estiment que c'est le seul dispositif qui ait réellement fonctionné, du fait notamment de toutes les précautions prises.

**Dispositif de micro-crédit (Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit - ANGEM) :**  
L'ANGEM s'adresse à un public pauvre et défavorisé. Les conditions :

- être âgé de 18 ans et plus.
- avoir les qualifications en rapport avec le projet lancé.
- justifier de sa résidence.
- être en mesure de consentir un apport personnel de 10% du montant du coût du projet.
- s'acquitter du paiement d'une cotisation unique d'adhésion de 1% du coût du projet auprès du fonds de garantie.
- s'acquitter d'une prime de risque annuelle de 1% du coût du projet auprès du fonds de garantie.
- s'engager à rembourser le montant du prêt et des intérêts à la banque en fonction d'un échéancier arrêté avec la banque (entre 12 et 60 mois)

Les prêts financent des projets qui vont de 30.000 à 400.000 DZD et peuvent être octroyés soit entièrement par l'ANGEM (90 % de prêt sans intérêt et 10 % d'apport personnel) > financement mixte; soit par l'ANGEM à hauteur de 25% du coût global et le reste par la banque > financement triangulaire. Dans ce dernier cas, le taux pratiqué par la banque reste préférentiel car l'ANGEM paye la différence avec le taux commercial<sup>67</sup>. Les avantages

---

66 Entretien à l'ANSEJ avec M. Tayeb HIDJEB (Secrétaire Général) et M. Rachid BOUZAR (Directeur du développement et de l'innovation) le 29 octobre 2006

67 Un taux de 2 % des intérêts est à la charge du bénéficiaire, le différentiel avec le taux commercial est payé par le trésor public. (voir note n° 70)

peuvent être encore plus intéressants si les activités sont menées dans une des **zones prioritaires : Sud et Hauts Plateaux**. Les bénéficiaires de MC doivent adhérer au Fonds de Garantie à hauteur de 1% du montant de leur projet.

Le système mis en place couvre l'entièreté du territoire avec 47 coordinations (1/wilaya et 2 à Alger (Al-Djazaïr)) et, un accompagnateur/ Daïra (à ce jour 92% des daïrates sont couvertes soit 505). L'accompagnement et les conseils à l'entrepreneur sont dispensés à titre gratuit. La prise de décision est déconcentrée au niveau de la Wilaya afin de raccourcir les délais. Le financement est aujourd'hui effectué au niveau central mais il devrait également être décentralisé à compter de décembre 2006. Aujourd'hui, si le dossier de demande de financement est complet, le délai maximum pour avoir une décision de l'ANGEM est de 20 jours (car une commission de sélection se réunit tous les 15 jours). Le déblocage de l'argent est donc réalisé en moins d'un mois en moyenne, mais ce délai devrait être raccourci avec l'informatisation du système. Concernant les banques partenaires, 3 conventions ont été signées avec la BNA, la BADR et la BDL.

Concernant les papiers à fournir, si il n'y a pas de domicile, alors une attestation d'hébergement est nécessaire. Les bénéficiaires qui le souhaitent ou qui le nécessitent, peuvent valider leur savoir-faire à travers un stage effectué au sein des chambres d'artisanat (2-3 semaines, financés par l'ANGEM). L'ANGEM peut financer des activités informelles jusqu'à un certain montant. Pour les prêts mixtes, l'argent est donné directement au bénéficiaire; sinon il est attribué sous forme de chèque au fournisseur (par la banque).

L'action de l'ANGEM se veut complémentaire des autres dispositifs de prêts de l'Etat : ANSEJ, CNAC, ANDI etc... Elle a pour but de soutenir des petits métiers/projets (ne nécessitant pas une lourde infrastructure), en particulier pour les femmes au foyer (ex: travaux de couture, ...).<sup>68</sup>

**Dispositif Création d'Activités :** adossé à l'Assurance Chômage CNAC), ce dispositif est en cours de mise en œuvre depuis janvier 2004 ; **Destiné aux chômeurs âgés de 35 à 50 ans** désirant créer une entreprise seuls ou en groupe, possédant une qualification professionnelle ou un savoir faire en liaison avec l'activité projetée, assurant leur accompagnement.

*Bénéficiaires :*

- Chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans.
- Allocataires de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

*Conditions :*

- Etre âgé de 35 à 50 ans,
- Résider en Algérie (El Jaza'ir),
- Ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide

---

68 Entretien à l'ANGEM avec M. AOUAIDJIA (Directeur des Etudes et Systèmes d'information) et M. DJEBNOUNE (Directeur du développement des Programmes) le 29 octobre 2006

- Être inscrit auprès des services de l'ANEM depuis au moins six mois comme demandeur d'emploi,
- Ou être allocataire CNAC,
- Jouir d'une qualification professionnelle et/ou possédant un savoir faire en rapport avec l'activité projetée,
- Participer au montage financier de son projet,
- Ne pas avoir exercé une activité pour propre compte depuis au moins 12 mois,
- Ne pas avoir bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activité,

Le postulant doit se présenter à :

- L'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM),
- La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).

#### **Dispositifs d'appui à la création d'entreprise**

La CNAC a mis en place le Centre d'Aide au Travail Indépendant (CATI), un espace réservé aux porteurs de projets désireux de bénéficier d'un accompagnement dans leur démarche de création d'entreprises. Cet accompagnement sera dispensé au candidat créateur par une équipe de conseillers chargé de :

- [Informer](#) le candidat - créateur sur des différentes étapes de la création d'entreprise.
- [Orienter](#) le candidat - créateur pour permettre une prise de décisions éclairée sur des options fondamentales relatives à son projet.
- [Former](#) le candidat - créateur pour acquérir des connaissances fondamentales relatives à son projet.
- [Suivre](#) le candidat - créateur pour éviter les déviations qui pourraient interrompre son processus de création.

#### **3.3.5 Sécurité sociale**

“En Algérie (El Jaza'ir), le financement des prestations de la Sécurité Sociale est assuré par des cotisations assises sur les salaires et supportées par les travailleurs et les entreprises. Le taux global est fixé par la loi, mais la répartition des taux de cotisations entre les différentes branches est fixée par décret, pour permettre une plus grande souplesse pour la réalisation des équilibres de chaque branche.

Il y a une large couverture en ce qui concerne l'assurance maladie, mais beaucoup plus restreinte en ce qui concerne les autres risques.

En effet, sont bénéficiaires de l'assurance maladie, l'ensemble des travailleurs, salariés et non salariés, les titulaires de pensions et de rentes; les étudiants; les apprentis, les handicapés sans activités professionnelles, les moudjahidines [anciens combattants], les bénéficiaires du "filet social", donc de l'aide sociale, ainsi que les ayants droit des assurés (conjoint, enfants et ascendants à charge, sous réserve de justifier du lien du mariage pour le conjoint, de conditions d'âge pour les enfants à charge et de conditions de ressources pour les ascendants à charge).

Toutefois, il existe un problème important celui de la couverture des personnes "occupées" dans le secteur informel, population estimée à 1,5 millions de personnes<sup>9</sup>. Elles ne bénéficient d'aucune couverture de Sécurité Sociale.

En revanche, en ce qui concerne les assurances invalidité, accidents du travail, décès, retraite, chômage et retraite anticipée, il semblerait que seuls les travailleurs salariés, soient couverts, sous réserves de conditions d'affiliation lors de la survenance du risque, de durée de travail et d'âge éventuellement. En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, il faut seulement que le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie soit établi."<sup>69</sup>.

Dans le système actuel de sécurité sociale algérien, l'unification des régimes et l'uniformisation des avantages ont été réalisées. Le régime de protection sociale algérien comprend :

- les assurances sociales qui couvrent la maladie, la maternité, l'invalidité et le décès,
- la retraite,
- les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- les prestations familiales,
- l'assurance chômage, instituée au profit des salariés contre le risque de perte involontaire d'emploi pour raisons économiques. La gestion de cette assurance chômage est confiée à la CNAC .
- la retraite anticipée.

### **Organisation**

Deux caisses nationales, la CNAS ([Caisse Nationale d'Assurances Sociales des travailleurs salariés](#)) et la CNR (Caisse Nationale de Retraite), sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de la sécurité sociale.

Dans chaque Wilaya, la CNAS et la CNR disposent chacune d'une structure dénommée "Agence de Wilaya" qui fonctionne comme une annexe de la caisse nationale concernée.

---

<sup>69</sup> La protection sociale dans les Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée Etat des lieux et perspectives / Forum Syndical Euromed - 2003

## Financement

Sont obligatoirement assurées à la sécurité sociale les personnes de quelque nationalité que ce soit, qui exercent en Algérie (El Jaza'ir) une activité salariée ou assimilée, ou qui sont en formation professionnelle.

Taux de cotisations au 1er janvier 2005

Branche	Employeur	Salarié	Total
Assurances sociales	12,5 %	1,5 %	14 %
Accidents du travail	1,25 %	-	1,25 %
Retraite	9,5 %	6,5 %	16 %
Assurance chômage	1,25 %	0,5 %	1,75 %
Retraite anticipée	0,5 %	0,5 %	1 % (1)
<b>Total</b>	<b>25 %</b>	<b>9 %</b>	<b>34 %</b>

(1) Les œuvres sociales de l'organisme employeur contribuent au financement du régime de retraite anticipée au taux de 0,5 %

Les cotisations sont payées sur le salaire de poste de l'employé. Le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité, pris en compte pour le calcul des cotisations (l'appellation exacte étant "salaire soumis à cotisations" tel que défini par la loi 90-11 relative aux relations de travail).<sup>70</sup>

### 3.3.5.1 Allocations de chômage et conditions d'accès

Toutes les informations sont tirées du site de la Caisse Nationale d'Allocation Chômage (C.N.A.C.) : <http://www.cnac.dz/>

La loi sur l'assurance chômage est entrée en vigueur au 1er juillet 1994.

## Conditions

Pour bénéficier de l'indemnisation de l'assurance chômage, le salarié doit:

- avoir perdu son emploi de façon involontaire pour raison économique,

---

<sup>70</sup> La plupart des informations de cette section sont tirées du site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (anciennement CSSTM - Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants), et plus précisément de la rubrique "Les régimes de sécurité sociale dans le monde" [http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime\\_algerie.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_algerie.html)

- être affilié à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins 3 ans,
- avoir cotisé au cours des six mois précédant le licenciement,
- être un agent confirmé de l'entreprise au moment du licenciement
- être inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins deux mois.

#### **Durée de versement des prestations**

Elle est déterminée en fonction de la carrière de l'assuré de la manière suivante : deux mois d'indemnités par année de cotisations sans que cette période puisse être inférieure à 12 mois ni supérieure à 36 mois.

#### **Montant**

Le salaire de référence servant de base au calcul des indemnités est établi de la manière suivante : on divise par deux la somme du "salaire mensuel moyen des douze derniers mois ayant précédé le licenciement" et du "salaire national minimum garanti".

La période totale de versement des indemnités est divisée en quatre parties égales. Pendant la première période, l'assuré perçoit 100 % du salaire de référence. Pendant la deuxième période, il perçoit 80 % du même salaire, puis 60 % durant la troisième période et enfin 50 % durant la dernière période.

L'indemnité mensuelle ne peut toutefois être inférieure à 75 % du salaire national minimum garanti mensuel ni supérieure à trois fois le même salaire national minimum garanti.

#### 3.3.5.2 Allocations en cas de maladie (mutuelle) et conditions d'accès

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, comme des prestations en espèces pendant les six premiers mois, l'assuré doit avoir travaillé au moins 15 jours ou 100 heures au cours du trimestre civil précédant la date des soins ou 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédant la date des soins.

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières au delà des six premiers mois l'assuré doit avoir travaillé pendant au moins soixante jours ou quatre cents heures de travail au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail ou pendant au moins cent quatre vingt jours ou mille deux cents heures au cours des trois années qui ont précédé l'arrêt de travail.

#### **Prestations en nature**

Les prestations en nature sont servies à l'assuré et à ses ayants droit (conjoint qui n'exerce pas d'activité, enfants âgés de moins de dix-huit ans, ou vingt-et-un ans en cas de poursuite d'études, 25 ans en cas d'apprentissage, ou quelque soit leur âge si par la suite d'une infirmité ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée quelconque, ascendants à charge de l'assuré ou de son conjoint dont les ressources ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite).

L'assuré règle le montant des frais et demande le remboursement à sa caisse d'affiliation à l'aide d'une feuille de soins remplie par le médecin, sauf dans l'hypothèse où il s'adresse à un praticien, une officine pharmaceutique ou un établissement de soins ayant passé une convention permettant de bénéficier du tiers payant.

Les frais de cures sont remboursés si l'organisme de sécurité sociale a délivré une prise en charge. Pour les frais d'appareillage et de prothèse de grande importance, un accord préalable du devis estimatif de l'organisme de sécurité sociale sera nécessaire.

En cas d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques, les frais de séjour et de soins sont en pris en charge sur la base des conventions conclues entre les organismes de sécurité sociale et les établissements de soins de santé concernés.

#### b) Indemnités journalières

Du premier au quinzième jour de l'arrêt de travail le montant des indemnités journalières est égal à 50 % du salaire pris pour base de cotisations, après déduction des cotisations et des impôts. A partir du seizième jour d'arrêt de travail, en cas de maladie de longue durée ou en cas d'hospitalisation, ce montant s'élève à 100 % du salaire de référence.

L'indemnité journalière est due pour chaque jour d'arrêt de travail ouvrable ou non et elle ne peut pas être supérieure à 1/60e ou à 1/30e, selon le cas, du salaire perçu antérieurement et pris en compte pour le calcul des cotisations.

#### **Maintien des droits**

En cas de cessation d'assujettissement le droit aux prestations en nature est maintenu pendant :

- - 3 mois pour le travailleur qui justifie de 30 jours ou 200 heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;
- - 6 mois pour le travailleur qui justifie de 60 jours ou 400 heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;
- - 12 mois pour le travailleur qui justifie de 120 jours ou 800 heures de travail au cours de l'année précédant la cessation d'activité.

#### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

Il s'agit des accidents survenus à l'occasion du travail, des accidents de trajet ainsi que les maladies professionnelles faisant l'objet d'une liste.

Le droit aux prestations en nature et en espèces est ouvert indépendamment de toute condition de période de travail.

##### 1) Soins

Le remboursement s'effectue à 100 % des tarifs réglementaires prévus en matière d'assurances sociales.

##### 2) Incapacité temporaire

Une indemnité journalière servie à partir du premier jour qui suit l'accident est égale au salaire de poste journalier sans pouvoir être supérieure à 1/30e du salaire mensuel perçu. L'indemnisation du jour de l'accident est à la charge de l'employeur.

Minimum : l'indemnité journalière ne peut pas être inférieure à huit fois le montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti (SNMG).

### 3) Incapacité permanente

Le montant de la rente est calculé en multipliant le salaire de poste moyen perçu par la victime au cours des douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail, par le taux d'incapacité qui est déterminé par le médecin-conseil. Le salaire pris en compte ne peut pas être inférieur à deux mille trois cents fois le SNMG.

Si le taux d'incapacité est inférieur à 10 % un capital est servi. La rente peut être majorée de 45 % si la victime doit recourir à l'aide d'une tierce personne. En aucun cas cette majoration ne peut être inférieure à 13.230 DZD par an.

### 4) Survivants

#### *Pension*

Les pensions versées aux survivants d'une victime d'accident du travail sont les mêmes qu'en matière d'assurance décès.

#### *Capital décès*

Un capital décès peut être servi aux ayants droit. Son montant est égal à douze fois le montant du dernier salaire mensuel pris en compte pour le calcul des cotisations sans qu'il puisse être inférieur au S.N.M.G. (Pour le titulaire d'une rente, le capital décès est égal à douze fois le montant de la rente). Cette prestation n'est pas cumulable avec l'allocation de décès servie au titre des assurances sociales.

### 3.3.5.3 Allocations familiales et conditions d'accès

#### **Les allocations familiales**

Les allocations familiales ont conservé jusqu'à nos jours leur caractère originel de "complément de salaires" d'où leur financement par les entreprises et leur bénéfice limité aux seuls travailleurs salariés et assimilés.

Malgré la prise en charge du financement par le budget de l'Etat, il n'y a ni eu extension à d'autres catégories et encore moins de généralisation.

Elles sont donc versées au bénéfice des enfants des travailleurs chargés de famille, sous réserve que le travailleur ait cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à la moitié du salaire national minimum garanti.

Cependant, le droit aux allocations familiales est maintenu au bénéfice des travailleurs ayant cessé leur activité pour raison de maladie, d'invalidité, d'accident du travail, de chômage indemnisé, de retraite...

Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant, résidant en Algérie (El Jaza'ir) et âgé de moins de 17 ans; ou moins de 21 ans pour l'enfant qui poursuit des études ou est placé en apprentissage ou est dans l'incapacité de travailler par suite d'infirmité ou de maladies chroniques.

Il n'existe aucune limitation quant au nombre d'enfants

Depuis le 1er octobre 1995, le montant des allocations familiales est modulé en fonction des revenus de l'allocataire et du rang de l'enfant :

Pour un allocataire ayant des revenus mensuels égaux ou inférieurs à 15.000 DZD le montant des allocations familiales s'élèvera à :

- du premier au cinquième enfant : 600 DZD par mois et par enfant
- à partir du sixième enfant : 300 DZD par mois

Pour un allocataire dont les revenus mensuels dépassent le plafond mentionné ci-dessus le montant des allocations familiales s'élèvera à 300 DZD par mois et par enfant quel que soit son rang.<sup>71</sup>

### **L'allocation de scolarité**

Cette allocation annuelle est versée en une seule fois pour chacun des enfants scolarisés âgés de 6 à 21 ans. Son montant dépend des revenus de la famille :

Si l'allocataire dispose de revenus mensuels égaux ou inférieurs à 15.000 DZD, elle est égale à :

- 800 DZD par enfant du premier au cinquième
- 400 DZD par enfant à partir du sixième.

si l'allocataire dispose de revenus mensuels supérieurs à 15.000 DZD le montant de l'allocation est égal à 400 DZD par enfant.

Il existe des crèches et des jardins d'enfants qui peuvent être réalisés et gérés:

- par des collectivités locales,
- par la caisse d'assurance sociale,
- par les employeurs,
- par des personnes privées.

La participation financière des familles est variable suivant le statut de la crèche ou du jardin d'enfants et se situe aux alentours du 1/3 du montant du Salaire National Minimum Garanti. Mais en règle générale, un dégrèvement de cette participation est prévu pour les familles à bas salaires ou les familles monoparentales.

Enfin, dans le cadre de l'aide sociale de l'Etat et de la politique familiale:

---

71 La protection sociale dans les Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée Etat des lieux et perspectives / F. Paz y Solidaridad Serafín Aliaga / Forum Syndical Euromed - 2003 - <http://www.pazysolidaridad.ccoo.es/web/recurso.asp?id=33&idrecurso=124> - (consulté le 06 février 2007)

- les titulaires de l'allocation forfaitaire de solidarité bénéficient d'une indemnité de 120 DZD par personnes à charge dans la limite de 3;

- des bourses d'études secondaires et universitaires peuvent également être octroyées;

- une adaptation de l'impôt sur les revenus est également prévue en fonction de la situation familiale.

D'autre part, dans la quasi-totalité des entreprises et organismes du secteur public, il est attribué une indemnité de salaire unique lorsque le conjoint du travailleur n'exerce aucune activité. Le niveau de cette indemnité est évolutif, puisque négocié entre les partenaires sociaux; dans le cadre de la convention collective.<sup>72</sup>

#### 3.3.5.4 Autres aides sociales

**Allocation Forfaitaire de Solidarité (A.F.S.)** correspond à 1.000 DZD/mois et par chef de famille. En outre, les membres de la famille bénéficient de soins gratuits et peuvent se faire rembourser les médicaments

**Allocation pour Mère célibataire** correspond à 10.000 DZD/mois

#### **Maternité**

##### *Prestations en nature*

Les frais relatifs à la grossesse, l'accouchement et à ses suites sont remboursés au taux de 100 % des tarifs fixés par voie réglementaire. Les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant sont également remboursés à 100 % pendant une durée maximale de huit jours. Les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature sont les mêmes qu'en maladie.

##### *Prestations en espèces*

La femme salariée contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité a droit à une indemnité journalière dont le montant est égal à 100 % du salaire journalier soumis à cotisation après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

A condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, l'assurée reçoit une indemnité journalière durant 14 semaines consécutives (6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après).

#### **Assurance invalidité**

##### 1) Définition

Est considéré comme invalide l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain. En vue de déterminer le montant de la pension d'invalidité, les invalides sont classés en trois catégories :

1ère catégorie : invalides encore capables d'exercer une activité,

---

72 La protection sociale dans les Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée Etat des lieux et perspectives / F. Paz y Solidaridad Serafín Aliaga / Forum Syndical Euromed - 2003 - <http://www.pazysolidaridad.ccoo.es/web/recurso.asp?id=33&idrecurso=124> - (consulté le 06 février 2007)

2e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une activité,

3e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une activité et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne.

*a) Conditions*

Pour bénéficier de l'assurance invalidité, le requérant ne doit pas avoir atteint l'âge de liquidation d'une pension de vieillesse et doit avoir été immatriculé depuis au moins un an à la date de constatation de l'invalidité et doit remplir, à la date de l'interruption de travail ou de la constatations de l'état d'invalidité, les conditions d'activité prévue pour l'obtention des prestations en espèces de l'assurance maladie au delà de six mois.

*b) Montant*

Le montant annuel de la pension représente un pourcentage (qui varie en fonction de la catégorie) du dernier salaire de poste perçu ou s'il est plus favorable du salaire annuel moyen de trois années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée.

Le pourcentage appliqué au salaire défini ci-dessus est de 60 % pour les invalides de 1ère catégorie, 80 % pour les invalides de 2e catégorie, 80 % pour les invalides de 3e catégorie. Ce dernier montant est majoré de 45 % sans que la majoration puisse être inférieure à 13.230 DZD par an (majoration pour tierce personne).

Minimum : le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut pas être inférieur à 2300 fois le taux horaire du salaire national minimum garanti.

A soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de la pension d'invalidité.

2) Réversion

Le conjoint, les enfants, les ascendants à charge d'un titulaire d'une pension d'invalidité décédé, bénéficient d'une pension d'invalidité de survivant.

**Assurance Vieillesse**

1) Pension personnelle

*a) âge*

Les droits à pension de retraite sont ouverts à partir de :

- 60 ans pour les hommes, à conditions de réunir au moins 15 ans d'assurance dont 7 ans et demi au moins de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations ;
- 55 ans pour les femmes avec une réduction d'une année par enfant (élevé au moins pendant neuf ans) et dans la limite de trois ;
- il n'est exigé aucune condition d'âge pour le travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive qui ne remplit pas les conditions d'obtention d'une pension d'invalidité ;

- 50 ans, à condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'assurance. Pour les femmes possibilité de demander la retraite à partir de 45 ans avec 15 ans d'assurance ;
- sans condition d'âge à condition d'avoir accompli 32 ans d'assurance.

#### *b) Montant*

Le montant de la pension est égal à 2,5 % multiplié par le nombre d'années d'assurance multiplié par le salaire moyen soumis à cotisation au cours des cinq dernières années précédant la mise à la retraite ou si cela est plus favorable, le salaire des cinq années de la carrière ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée.

Le montant maximum de la pension pour une carrière complète de 32 ans ne peut pas être supérieur à 15 fois la valeur du salaire national minimum garanti (150.000 DZD par mois).

La pension complète ne peut pas être inférieure à 75 % du salaire national minimum garanti (90.000 DZD par an).

Au titre d'un rattrapage du coût de la vie, les pensions et allocations de retraite ont fait l'objet d'une revalorisation qui a pris effet à compter du 1er mai 2004, 6 %, pour les pensions et allocations dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1992 et 4 % pour les pensions et allocations dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2002.

#### *c) Majoration pour conjoint à charge*

La pension peut être majorée d'un montant de 1.000 DZD par mois pour toutes les pensions si le titulaire a un conjoint à charge dont les ressources sont inférieures au montant minimum de la pension de retraite. Il n'existe qu'une seule majoration, même en cas de pluralité d'épouses.

Le montant de cette majoration est de 1.000 DZD par mois pour les pensions liquidées postérieurement au 1er janvier 2000 et à 1.731 DZD par mois pour les pensions liquidées antérieurement au 1er janvier 2000.

#### *d) Allocation de retraite*

Si à 60 ans l'assuré ne remplit pas la condition minimale de 15 ans d'activité pour pouvoir prétendre à une pension de retraite, mais a accompli au moins 5 ans d'assurance, il peut prétendre à une allocation de retraite

#### *Retraite anticipée*

La pension de retraite anticipée est réservée à des travailleurs salariés qui perdent de façon involontaire leur emploi pour raison économique du fait d'une compression de personnel ou d'une cessation d'activité de l'employeur.

#### *Montant*

La formule de calcul est la même qu'en matière de pension personnelle liquidée à l'âge légal, mais le résultat obtenu est minoré de 1 % par année d'anticipation. Le montant ne peut cependant pas être inférieur à 75 % du SNMG annuel.

Le titulaire d'une pension de retraite anticipée peut bénéficier d'une majoration pour conjoint à charge d'un montant égal à 1.250 DZD par mois.

### *Majoration pour tierce personne*

Les personnes invalides ayant obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse sans condition d'âge pourront obtenir une majoration pour tierce personne de 45 % du montant de la pension (sans pouvoir être inférieur à 13.230 DZD par an).

### 2) Survivants

Le conjoint, les enfants à charge (âgés de moins de dix-huit ans, vingt-et-un ans en cas de poursuite d'études 25 ans en cas d'apprentissage), les ascendants à charge peuvent prétendre à une pension de réversion.

La veuve bénéficie de cette pension quel que soit son âge.

Le montant de cet avantage est égal à un pourcentage du montant de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le de cujus. La pension de réversion est calculée sur une période minimum de 15 ans, quel que soit l'âge de l'assuré ou quelle que soit la période de travail accomplie.

#### *Montant de la pension :*

- pour la veuve lorsqu'il n'existe pas d'autres ayants droit : 75 % de la pension du "de cujus" ; soit 5.625 DZD par mois
- si un conjoint plus un deuxième ayant droit : 50 % pour le conjoint et 30 % pour l'autre ayant droit (enfant ou ascendant) soit 3.750 DZD pour la veuve et 2.250 DZD par mois pour l'ayant droit
- si plusieurs ayants droit : 50 % pour le conjoint, les autres ayants droit se partagent 40 % de la pension 3.750 DZD pour la veuve et 3.000 DZD entre les autres ayants droit
- s'il n'existe qu'un seul ayant droit enfant : 45 %. Le montant cumulé des pensions d'ayant droit s'élève à 90 %, dans la limite de 45 % lorsque l'ayant droit est un enfant et 30 % lorsque l'ayant droit est un ascendant.

#### 3.3.5.5 Avantages spécifiques pour les candidats au retour

non approprié

#### **3.3.6 Organismes caritatifs avec une portée générale (services, contacts)**

La FOREM, agréée en décembre 1990 (date de création de la loi sur les associations algérienne), est une association animée de bénévoles avec un noyau de permanents. Elle est active dans les domaines scientifique et humanitaire (enfants, femmes, droits de l'homme) et est centrée sur 3 axes principaux:

- l'action humanitaire et la solidarité comprenant notamment la prise en charge des victimes de violence
- l'action de prévention couvrant principalement les fléaux sociaux (sida, toxicomanie, malnutrition, protection de l'environnement....)
- l'action de formation et de recherche<sup>73</sup>

---

73 Informations récoltées lors d'un entretien avec le Président de la FOREM, le Professeur Khiati, dans sa clinique le 4 novembre 2006.

### 3.3.7 Données utiles pour calculer le coût de la vie (prix de l'essence, de la nourriture de base, etc.)

### 3.4 Santé

D'une manière générale, on note une amélioration de l'état de santé de la population algérienne; c'est ce que souligne le Rapport National sur le Développement Humain (réalisé en coopération avec le PNUD de 2006<sup>74</sup>, qui avance les explications suivantes pour expliquer ce phénomène : les progrès dans la protection de la santé de la mère et de l'enfant ; les progrès dans la lutte contre les maladies transmissibles, à travers les programmes d'action sanitaire mis en place et pris en charge par l'Etat ; la réduction importante des maladies à transmission hydrique (fièvre typhoïde, dysenterie), accompagnée d'une disparition du choléra ; une meilleure estimation du poids des maladies non transmissibles dans la population ; le renforcement de l'encadrement par les personnels de santé, médicaux et paramédicaux ; une expansion de l'offre de soins pour répondre aux nouveaux besoins et à la diversification de la société; une meilleure connaissance de l'utilisation des services de santé par la population; les progrès dans l'accessibilité géographique des services de santé; une plus grande capacité d'accueil des services de santé publique ; les progrès dans la prise en charge financière des besoins de santé ; la mise en place des instruments d'une politique nationale pharmaceutique.

“Les indicateurs-clés relatifs au financement de la santé en Algérie mettent en évidence :

- une dépense de santé par tête de 186 US\$, plaçant l'Algérie dans les 10 premiers pays africains en termes de dépense de santé par habitant
- un budget santé représentant 5 % du budget total
- des dépenses publiques représentant 80% des dépenses de santé, dont ¼ est financé par la sécurité sociale (...)

Pendant longtemps la situation sanitaire de l'Algérie a été dominée par les maladies transmissibles. Depuis une vingtaine d'année, on assiste à une modification des problèmes de santé avec une multiplication des maladies non transmissibles notamment les affections chroniques (maladies cardiovasculaires, asthme, hypertension, diabète, cancers etc.). Cette transition épidémiologique se caractérise donc aujourd'hui par la persistance de maladies transmissibles (tuberculoses, maladies à transmission hydriques, zoonoses...) caractéristiques des pays en voie de développement et l'émergence de « maladies de civilisation » en constante progression.

Le système de santé est organisé autour d'un secteur public et d'un secteur privé. Le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (MSPRH) gère les soins hospitaliers et de santé du public et contrôle les conditions d'exercice du secteur privé.

L'infrastructure hospitalière publique est constituée d'hôpitaux, d'Établissements Hospitaliers Spécialisés (EHS), et de Centres hospitalo-universitaires (CHU) totalisant

---

74 Rapport National sur le Développement Humain 2006 - <http://www.dz.undp.org/publications/RNDH%202006.pdf> (consulté le 3 septembre 2007)

environ 54 000 lits. Les infrastructures de consultations, de soins et de prévention comprennent les polycliniques, les centres de santé et salles de soins, les centres médico-sociaux, les unités de dépistage et de suivi de santé scolaire, les unités de médecine préventive en milieu universitaire, les centres de transfusion sanguine et les officines de pharmacie. La couverture en lits d'hospitalisation se situe aujourd'hui à 1,88 pour 1000 habitants.

On note depuis l'ouverture du secteur de la santé au privé en 1988 (décret 88-204), une très nette multiplication des cliniques privées, cabinets et centres radiologiques sur tout le territoire algérien. 221 cliniques privées sont aujourd'hui opérationnelles.<sup>75</sup>

Site Santé Maghreb (inclus la liste des associations algériennes travaillant dans le domaine de la santé) <http://www.santetropicale.com/santemag/algerie/index.htm>

Site du Ministère de la Santé (Agence Nationale de Documentation de la Santé (ANDS)) <http://www.ands.dz/>

Site de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) en Algérie <http://www.who.int/countries/dza/fr/>

Site Algérie Santé <http://www.algeriahealth.com/>

Site Santé et Médecine au Maghreb <http://www.maghrebmed.com.tn/>

Site d'informations générales, rubrique Santé (actualités de la santé) <http://www.algerie-dz.com/rubrique13.html>

### 3.4.1 Situation générale de la santé dans les régions (épidémies, etc...)

Selon le Ministère de la Santé, la politique sociale de l'Algérie, y compris pendant la période du socialisme, a permis de tisser, en moins de 50 ans d'indépendance, tout un réseau d'infrastructures ayant mis la santé et ses services au plus près des populations, même en régions désertiques où certaines de ces populations étaient encore nomades. Des veilles sanitaires ont été et sont toujours mises en service, permettant un contrôle permanent et un suivi des éventuels problèmes qui pourraient survenir<sup>76</sup>.

La tuberculose est toujours surveillée, tandis que la grippe aviaire a fait l'objet de surveillance et de dispositions très particulières tant au niveau du Ministère de la Santé qu'à celui de l'Agriculture - Direction des Services Vétérinaires.<sup>77</sup>

---

75 GIP SPSI Santé et protection Sociale - Algérie : Système de santé et couverture sociale - 2006 - [www.gipspsi.org/GIP\\_FR/content/download/2927/25162/version/1/file/Algérie.pdf](http://www.gipspsi.org/GIP_FR/content/download/2927/25162/version/1/file/Algérie.pdf) (consulté le 29 août 2007)

76 Ainsi, parmi les principales maladies à déclaration obligatoire, on note : le trachome : 1.358 cas - le kyste hydatique : 692 cas - la rougeole : 12.688 cas - la brucellose : 2.783 cas - les hépatites virales : 2.080 cas - le tétanos : 2 cas - la coqueluche : 17 cas - les dysenteries : 1.932 cas - la typhoïde : 1.110 cas - la leishmaniose (cutanée) : 13.749 cas - et la méningite : 6.241 cas. (statistiques de l'INSP - Institut National de la Santé Publique - année 2003).

77 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

Concernant le cas particulier du SIDA<sup>78</sup>, “selon les estimations de l'OMS et de l'ONUSIDA, la séroprévalence de l'infection au VIH chez l'adulte en Algérie serait de 0,1 % (13000 cas). Le premier cas de SIDA notifié en Algérie a été diagnostiqué en décembre 1985; depuis cette date, le nombre des cas a augmenté régulièrement pour atteindre un nombre cumulé de 700 cas de SIDA et de 1908 séropositifs notifiés au 31 Décembre 2005.”<sup>79</sup> Et selon Sida Info Service, 39% des femmes et des hommes infectées par le VIH bénéficient d'une thérapie antirétrovirale, dans le cadre des programmes nationaux.<sup>80</sup>

### 3.4.2 Eau potable<sup>81</sup> et hygiène dans les régions;( systèmes de chauffage non approprié)

Cette question de l'eau potable, liée à celle de l'hygiène d'une façon générale, est celle qui conditionne la santé des populations. Si l'hygiène est surtout éducationnelle, l'eau potable est un problème d'une autre nature et d'une autre dimension. L'Algérie demeure un pays où l'eau est une ressource rare (ce qui n'est pas reflété par les tarifs de l'eau potable qui restent bas).

C'est l'Algérienne des Eaux (ADE) qui est responsable de la gestion et de la distribution de l'eau en Algérie. Bien que la plupart des wilayas soient officiellement desservies en eau potable, les coupures sont fréquentes et l'alimentation reste de manière globale insuffisante.

En l'absence d'eau potable, et en fonction du pouvoir d'achat, on javellise l'eau pour les besoins de l'hygiène et on achète de l'eau minérale pour boire, ou bien on javellise seulement l'eau destinée à être bue. Chaque année, à la veille et pendant l'été, des campagnes de sensibilisation et d'informations sont menées par le biais de la télévision, sur les maladies à transmissions hydriques. Mais force est de constater que le nombre de MTH demeure important.<sup>82</sup>

Cependant, une amélioration de l'alimentation en eau potable est prévue dès 2008. On pouvait lire dans la Tribune du 26 août 2007 que “la Société des eaux et de l'assainissement d'Alger (SEAAL), (...) a bouclé, fin février dernier, sa première année de gestion des réseaux publics d'assainissement et d'eau potable au niveau de la capitale, (...) a dégagé une série de mesures (...). Ce qui lui a permis de mieux respecter la régularité de la distribution et, globalement, de porter la desserte quotidienne ou H24 de 65% en mai 2006 à 80% en mai 2007. Elle pense pouvoir atteindre 100% au cours de l'année 2008. Dans les autres régions du pays, l'alimentation sera également améliorée à la faveur de l'entrée en production des grands projets. (...) Une part de dix pour cent d'alimentation en eau potable sera fournie par le dessalement à terme représentant une production quotidienne de plus de 2,260 millions de m<sup>3</sup>, soit 2,3 milliards de litres/jour.

---

78 Pour en savoir plus, voir sur le site de Sida Info Service “Entretien avec le professeur Laouar Maamar, président d'Aniss, association algérienne de lutte contre le sida”, <http://www.sida-info-service.org/direct/news.php?id=372> (consulté le 31 août 2007)

79 Information trouvée sur le site d'AIDS Algérie <http://www.aidsalgerie.org/> (consulté le 32 août 2007)

80 UNUSIDA, *Rapport sur l'épidémie mondiale de SIDA, 2006* - <http://www.sida-info-service.org/international/algerie/algerie.php4> (consulté le 32 août 2007)

81 Pour plus d'informations sur les régions et les villes qui bénéficient de l'accès à l'eau potable, consulter <http://www.semide.dz/fr/news/default.asp> (consulté le 28 août 2007)

82 Source : C.I.S.P. (Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli), ONG de développement italienne ayant un bureau à Alger, information donnée le 13 août 2007.

Pour une consommation journalière de 100 litres/habitant, la population qui en bénéficiera est, par conséquent, estimée à 23 millions.<sup>83</sup>

### 3.4.3 Système de soins (soutien psychologique compris)

Du point de vue du malade, le système de soins en Algérie, est un système pyramidal qui veut que le malade consulte le médecin généraliste, dans une structure étatique ou en cabinet privé, avant toute orientation vers un médecin spécialiste privé en cabinet ou en clinique, ou un EHS (Etablissement Hospitalier Spécialisé) ou un CHU (Centre Hospitalier Universitaire). En fait, à la base, toute orientation vers un médecin ou un établissement spécialisé, doit se faire par un médecin généraliste, qui peut être tout simplement le médecin de famille. En ce qui concerne la santé mentale, le système est le même, sauf qu'au lieu d'un médecin généraliste, c'est un psychologue de structure locale, soit sociale, soit scolaire ou universitaire, qui oriente le patient vers un psychologue ou un psychiatre en cabinet ou en clinique privée, ou bien en EHS. Le soutien psychologique fait partie de ce système de soins.<sup>84</sup>

#### 3.4.3.1 Infrastructure des soins de santé dans les régions (hôpitaux, équipements, etc...)

Les infrastructures des soins de santé se répartissent en Secteurs Sanitaires coiffant les structures d'hospitalisation, les polycliniques, les centres de santé et les salles de soins, qui sont des structures locales et régionales, les maternités publiques qui sont également locales et régionales, les établissements hospitaliers spécialisés E.H.S., ainsi que les centres hospitaliers universitaires C.H.U., qui sont régionaux ou nationaux. Ceci concerne le secteur étatique auquel il convient d'ajouter le secteur privé dont l'importance va croissante.<sup>85</sup>

#### 3.4.3.2 Critères d'accès aux services de santé

A l'époque du régime socialiste, c'est-à-dire jusqu'en 1992, la médecine était gratuite, et les infrastructures permettaient à la population de consulter à tous les niveaux, sans aucune difficulté, si ce n'étaient les délais pour l'obtention de rendez-vous chez les spécialistes. Aujourd'hui, avec le développement du secteur privé, et la fin de la gratuité des soins dans le secteur étatique, il est certes moins difficile d'accéder aux soins, mais ils sont payants.<sup>86</sup>

Il est toujours plus facile d'accéder aux soins lorsque l'on a un relationnel ou les connaissances nécessaires. (Cette dernière affirmation est basée sur constatations personnelles).<sup>87</sup>

---

83 Hasna Yacoub - "Vers amélioration de l'alimentation en eau potable dès 2008" - La Tribune - 26 août 2007 - <http://www.latribune-online.com/2608/n04.htm> (consulté le 28 août 2007)

84 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

85 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

86 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

87 Source : C.I.S.P. (Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli), ONG de développement italienne ayant un bureau à Alger, information donnée le 13 août 2007.

#### 3.4.3.3 Coûts des soins de santé (coûts des traitements, des médicaments, pots-de-vin pour les médecins,...)

Les coûts des soins de santé en milieux hospitaliers étatiques, sont fixés entre les services de santé et la Caisse Nationale d'Assurances Sociales. Pour un malade assuré social, les coûts des consultations, hospitalisations et traitements (hors pharmacie non-hospitalière) sont pris en charge directement par la C.N.A.S. Pour les non-assurés sociaux, les établissements hospitaliers facturent les jours d'hospitalisation, et l'ensemble des frais chirurgicaux, et autres, dont le malade ou l'accidenté devra régler le montant. Cependant, les coûts hospitaliers sont moindres que les coûts en cliniques privées, mais il arrive que certains spécialistes ou chirurgiens opérant en milieux hospitaliers, demandent au patient de payer un montant complémentaire, en espèces, et en dehors de la facturation faite par l'hôpital.

En clinique privée, la journée est facturée entre 4.000 et 8.000 DZD, selon la spécialité, et un accouchement normal, sans complication aucune, revient à environ 35.000 DZD. En milieu hospitalier, le même accouchement revient à environ 12.000 DZD. En clinique privée, une réduction des calculs de la vésicule biliaire, par célioscopie, coûte 50.000 DZD, alors qu'en milieu hospitalier, cette même réduction ne coûte que 18.000 DZD.

En ce qui concerne les médicaments, la nomenclature établie par le Ministère de la Santé garantit la disponibilité de toutes les spécialités. Cependant, certains médicaments très spécifiques sont très chers, notamment ceux entrant dans le traitement des cancers. Quant aux médicaments standards, ils sont d'un prix tellement abordable que de nombreux émigrés algériens font acheter en Algérie, les médicaments prescrits par leur médecin de France ou autre pays d'Europe.<sup>88</sup>

#### 3.4.3.4 Discriminations dans le système de santé (ethniques, religieuses, sociales, etc...)

Selon le Ministère de la Santé, il n'existe pas de discriminations dans le système de santé. Si de tels cas se présentaient, ils ne seraient qu'individuels, tout comme le racisme ou la stigmatisation.<sup>89</sup>

#### 3.4.3.5 Services de santé non-étatiques (internationales, O.N.G., églises)

Les services de santé non-étatiques, sont ceux du secteur privé. Outre les cabinets médicaux, il existe de nombreuses cliniques privées, souvent luxueuses, et pour lesquelles il faut être prêts à payer, souvent très chers, les séjours et actes médicaux. Par contre, il n'existe pas de services de santé internationaux, ou d'ONG ou d'églises proposant la médecine gratuite aux nécessiteux, sauf peut-être, quelques cas très isolés, ou encore quelques cas particuliers comme celui du SIDA.<sup>90</sup>

Association SoliMed Algérie. Elle agit principalement, mais non exclusivement, dans le domaine de la santé à travers l'organisation de Caravanes Médicales qui visent à apporter des soins spécialisés à des populations algériennes défavorisées. Les Caravanes Médicales mobilisent des médecins et logisticiens, tous bénévoles<sup>91</sup>

---

88 Source : Pharmacie CHOUAKRI Saïd, Rue Debbih Cherif à Alger - 13 Août 2007

89 Source : Ministère de la Santé, Direction de la Planification et de la Normalisation - Le 14.08.07

90 Source : C.I.S.P. (Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli), ONG de développement italienne ayant un bureau à Alger, information donnée le 13 août 2007.

91 <http://www.solimed.net/> (accès le 22 août 2007)

Site Santé Maghreb (inclus la liste des associations algériennes travaillant dans le domaine de la santé) <http://www.santetropicale.com/santemag/algerie/index.htm>

#### 3.4.3.6 Maladies ne pouvant être traitées de manière efficace dans le pays

Selon le Ministère de la Santé, il n'y aurait pas de maladies ne pouvant être traitées de manière efficace dans le pays. Le Ministère reconnaît cependant la faiblesse des soins palliatifs ou d'accompagnement dans les établissements de santé et estime que cet aspect sera amélioré dans un avenir assez proche.<sup>92</sup>

#### 3.4.3.7 Obtention des médicaments standards

Les médicaments standards sont disponibles, et, en fonction de leur classification, délivrés sur prescriptions médicales ou non. Certains médicaments dits « hospitaliers », ne sont détenus que par la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, mais peuvent être obtenus auprès de celle-ci, dans certains cas particuliers, et uniquement sur prescription.<sup>93</sup>

Pour le prix voir § 3.4.3.3

---

92 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

93 Source : Pharmacie CHOUAKRI Saïd, Rue Debbih Cherif à Alger - 13 Août 2007